SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 24e SÉANCE

Séance du vendredi 28 mars.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, par M. Guillaume Poulle, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter le dernier paragraphe de l'article 621 du code d'instruction criminelle. — N° 127.

3. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires et annulation de crédits provisoires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 :

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale : MM. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances ; Guillaume Chastenet, Paul Morel, sous-secrétaire d'Etat aux finances ; Flaissières et Brager de La Ville-Moysan.

Art. 1er (état A), art. 2 (état B), art. 3 et 4. — Adoption.

Art. 5 (de la Chambre des députés). — Disjonction de l'article.

Art. 5 (de la commission). — Adoption.

Art. 7 (de la Chambre des députés). — Disjonction de l'article.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service :

Urgence précédemment déclarée.

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale : MM. Henry Chéron, rapporteur ; Abrami, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre (administration générale), et Cazeneuve, rapporteur de la commission des finances.

Discussion des articles :

Art. 1er. — Adoption.

Art. 2. — Précédemment adopté.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4. — Précédemment adopté.

Art. 5 à 9. — Adoption.

Art. 10 : MM. Flaissières, Henry Chéron, rapporteur, et Abrami, sous-secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 11. — Précédemment adopté.

Art. 12 et 13. — Adoption.

Art. 14 : MM. Sabaterie, Abrami, sous-secrétaire d'Etat ; Henry Chéron, rapporteur ; Brager de La Ville-Moysan et Jénouvrier. — Adoption.

Art. 15 : MM. Lemarié, Abrami, sous-secrétaire d'Etat ; Henry Chéron, rapporteur, et Fabien Cesbron. — Adoption.

Art. 16 à 20. — Adoption.

Art. 21 : MM. Henry Chéron, rapporteur, et Fabien Cesbron. — Adoption.

Art. 22, 23 et 24. — Adoption.

Art. 25 : MM. Flaissières, Abrami, sous-secrétaire d'Etat ; Henry Chéron, rapporteur, et Jénouvrier. — Adoption.

Art. 26 et 27. — Adoption.

Art. 28 : MM. Maurice Sarraut, Brager de La Ville-Moysan, Henry Chéron, rapporteur, et Abrami, sous-secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 29. — Adoption.

Art. 30 : MM. Flaissières et Henry Chéron, rapporteur. — Adoption.

Art. 31 et 32. — Adoption.

Art. 33 : M. Henry Chéron, rapporteur, et Abrami, sous-secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 34. — Adoption.

Art. 35 : MM. Fabien Cesbron et Henry Chéron, rapporteur. — Adoption.

Art. 36 à 44. — Adoption.

Art. 45 et 46. — Précédemment adoptés.

Art. 47. — Adoption.

Art. 48. — Précédemment adopté.

Art. 49 à 55. — Adoption.

Art. 56. — Précédemment adopté.

Art. 57 à 59. — Adoption.

Art. 60 : MM. de la Batut, Charles Riou, Abrami, sous-secrétaire d'Etat, et Henry Chéron, rapporteur. — Adoption.

Art. 61, 62 et 63. — Précédemment adoptés.

Art. 64 à 67. — Adoption.

Art. 68. — Précédemmont adopté.

Art. 69 : MM. Cazeneuve, rapporteur de la commission des finances ; Henry Chéron, rapporteur et Eugène Lintilhac. — Adoption.

Art. 70. — Précédemment adopté.

Art. 71 à 73. — Adoption.

Art. 74. — Précédemment adopté.

Art. 75, 76 et 77. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Dépôt, par M. Abrami, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre (administration générale), de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1er, au nom de M. le ministre de l'intérieur, tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour en affecter le produit au payement de dépenses annuelles et permanentes et à placer certains fonds en bons du Trésor ou de la défense nationale. — Fasc. 4, n° 4.

Le 2e, au nom de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement et de M. le ministre des finances, portant ouverture de crédits au ministre de l'agriculture et du ravitaillement pour la 1re section de son ministère. — Renvoi à la commission des finances. — N° 128.

6. — Règlement de l'ordre du jour : M. Milliès-Lacroix.

Fixation de la prochaine séance au samedi 29 mars.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Reynald, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 27 mars.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Poulle.

M. Guillaume Poulle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter le dernier paragraphe de l'article 621 du code d'instruction criminelle.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

3. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1919

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires, et annulation de crédits provisoires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Denoix, directeur adjoint de la comptabilité publique, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires et annulation de crédits provisoires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 27 mars 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances*,

« L.-L. KLOTZ. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — MM. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique ; Bolley, directeur général des douanes ; Pion, directeur de la dette inscrite ; Célier, directeur du mouvement général des fonds ; Nadaud, directeur du personnel et du matériel, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires et annulation de crédits provisoires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret,

« Fait à Paris, le 7 février 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances*,

« L.-L. KLOTZ. »

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Milliès-Lacroix, *rapporteur général de la commission des finances*. Messieurs, le Gouvernement a déposé un projet de loi portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires alloués au titre du budget ordinaire des services civils sur le premier trimestre de 1919.

Le cahier de crédits comporte une somme qui n'est pas très importante, étant donnés les chiffres auxquels nous sommes habitués depuis quelques années. Il s'agit d'une vingtaine de millions.

Je veux dire au Sénat quelques mots seulement au sujet de la divergence qui existe entre les crédits proposés par la commission des finances et les crédits adoptés par la Chambre des députés. Parmi les crédits demandés par le Gouvernement et votés par l'autre Assemblée, on trouve, au titre du chapitre 12 du ministère du travail et de la prévoyance sociale, une somme de 8,750.000 fr. destinée à alimenter le fonds national de chômage. La loi du 29 mars 1918 a disposé que « l'emploi du crédit inscrit au budget pour subventions aux fonds municipaux et départementaux de chômage sera réglé par un décret contresigné par le ministre des finances et le ministre du travail et de la prévoyance sociale. » Par conséquent, ce décret est fonction des crédits votés par la Chambre.

Or, au mois de janvier dernier, par deux décrets successifs, le Gouvernement, dans une pensée contre laquelle nous ne nous élevons pas, a cru devoir augmenter le taux des indemnités de chômage et, en même temps, le taux des subventions à allouer aux communes et aux départements.

Vous avez pu lire, dans mon rapport, les détails relatifs à l'application de ces deux décrets. Mais les conséquences financières en ont été de porter à 30 millions pour l'année 1919, une dépense qui, en réalité, ne devait pas s'élever à plus de 11 millions.

Il en est résulté notamment, pour le premier trimestre de 1919, un accroissement de dépenses de 8 millions 750.000 fr.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, nous sommes loin de nous élever contre la pensée qui animait le Gouvernement, nous l'approuvons. Mais il aurait dû d'abord nous demander les crédits ; après quoi, il y aurait puisé.

Il nous a paru nécessaire de rappeler le Gouvernement à la saine application des lois budgétaires. Sans quoi, nous serions mis constamment en présence de faits accomplis, et le rôle du Parlement deviendrait absolument vain ; en tout cas, celui du Sénat serait considéré comme complètement nul. (*Très bien! très bien!*)

C'est pourquoi nous vous demanderons de bien vouloir réduire les crédits à 7,750,000 fr., au lieu de 8,750,000 fr. Il en résultera, non pas une économie, mais une réduction d'un million qu'il appartiendra au Gouvernement de réclamer dans un projet de loi ultérieur.

M. Paul Strauss. Il n'y a pas préjudice pour la caisse de chômage ?

M. le rapporteur général. Il n'y a pour elle aucun préjudice.

M. Paul Strauss. Je ne critique pas la procédure de M. le rapporteur général : je demande seulement — et je suis rassuré par sa réponse — qu'il n'y ait aucune répercussion sur les allocations de chômage.

M. le rapporteur général. Le crédit de 8,750,000 fr. a été dépensé. C'est donc un crédit de régularisation : il restera un million à régulariser.

Mais nous voulons que le Gouvernement, que M. le ministre des finances, car c'est toujours lui qui, en dernière analyse, est responsable...

M. Guillaume Chastenet. Il n'est pas là ! Il ne répond même pas aux questions qu'on lui pose au *Journal officiel!*

M. le rapporteur général... se conforme non pas seulement à la lettre, mais encore à l'esprit de la loi, c'est-à-dire à la Constitution.

C'est la seule modification que nous apportons au crédit.

Par l'article 4 de la loi qui vous est soumise, nous faisons entrer les cinq grandes villes, y compris Paris, dans le régime du droit commun en ce qui concerne les dépenses de l'enseignement primaire. Je ne m'étends pas sur ce sujet. C'est une réforme qui est attendue depuis très longtemps.

M. Flaissières. Et justement réclamée.

M. le rapporteur général. Des réclamations ont été soulevées à cette tribune. J'aperçois ici deux représentants du département des Bouches-du-Rhône : M. le président de la commission des finances et M. Flaissières. Je vois aussi M. Herriot. Je ne parle pas des représentants de la ville de Paris, qui n'ont cessé de réclamer. Voilà une importante réforme qui sera réalisée par cette loi de finances.

Nous vous demandons de disjoindre deux dispositions de la loi votée par la Chambre. La première est l'article 5 du projet voté par l'autre Assemblée, qui a trait à la création de quatre emplois de directeur, deux de sous-directeur et deux de chef de bureau à l'administration de la marine marchande.

M. Flaissières. Je demande la parole.

M. le rapporteur général. Cette question est très importante, et la commission des finances, saisie au dernier moment de l'organisation de cet important commissariat, a estimé qu'elle n'avait pas les éléments nécessaires pour pouvoir examiner cette réforme à fond. Elle en demande la disjonction, à la demande, d'ailleurs, de M. le ministre du commerce et de M. le commissaire de la marine marchande eux-mêmes. Le rapporteur spécial est saisi ; je pense qu'il voudra prochainement présenter au Sénat un rapport à ce sujet.

Nous vous demandons enfin, messieurs, de vouloir bien disjoindre l'article 7, qui a trait à l'application de l'article 32 de la loi du 29 juin 1918, lequel a frappé de deux impôts différentiels, si je puis ainsi m'exprimer, les transports des marchandises en grande vitesse, l'un de 5 p. 100, l'autre de 10 p. 100, suivant la catégorie à laquelle appartiennent les marchandises à transporter. Le Gouvernement demande aux compagnies de chemins de fer de faire le reversement forfaitaire du produit de ces impôts en tant qu'ils portent sur la taxe d'enregistrement, en établissant une ventilation à l'effectif portant sur les produits d'un mois choisi d'un commun accord entre l'administration et le réseau intéressé. Nous estimons que cette question mérite également d'être examinée à fond. C'est une chose assez nouvelle de demander, à propos de pareilles taxes, à ceux qui doivent en être les collecteurs, de faire des reversements forfaitaires. Nous avons besoin de peser ces questions. (*Très bien ! très bien!*)

Telles sont les quelques modifications que nous avons l'honneur de vous proposer d'apporter au texte voté par la Chambre.

Cela dit, nous pouvons nous féliciter, en ce qui touche ce cahier de crédits, je ne dis pas de la hâte avec laquelle il nous a été présenté, mais au moins des conditions dans lesquelles la commission des finances et le Sénat en ont été saisis. Cela nous a permis de vous présenter un rapport avec quelques observations avant la date fatidique du 31 mars ; mais, en même temps, nous aurions voulu vous soumettre, dans la même séance, les crédits additionnels aux crédits provisoires pour les dépenses militaires et exceptionnelles des services civils pour le premier semestre. Ce cahier nous a été transmis un peu plus tard ; il est plus volumineux : il s'agit de dépenses plus considérables, car elles s'élèvent à 401 millions. Il a fallu à la commission des finances un certain temps pour l'examiner ; il faut également le temps matériel nécessaire pour établir le rapport ; c'est pourquoi nous n'avons pas pu vous le faire distribuer aujourd'hui, mais nous espérons que vous pourrez le discuter dans votre prochaine séance.

Il me reste à dire combien il est pénible pour le Sénat d'attendre encore que la Chambre nous envoie le projet des crédits provisoires : je ne sais pas à quel moment nous en serons saisis.

M. Milan. Lundi, comme d'habitude !

M. Servant. Ou mardi matin !

M. le rapporteur général. Si la commission des finances en est saisie trop tard, il est probable qu'elle demandera au Sénat de prendre des sanctions pour que pareil fait ne se reproduise plus.

M. Albert Peyronnet. On le dit tous les ans !

M. le président. La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. Je m'excuse auprès du Sénat de saisir l'occasion de la discussion générale sur les crédits extraordinaires pour poser une question, non pas à M. le ministre des finances, puisqu'il n'est pas au banc du Gouvernement, mais au moins à M. le sous-secrétaire d'Etat qui le représente. Cette question aurait pu être posée et réglée simplement au *Journal officiel*. Elle a bien été posée, mais c'est parce que je n'ai pas reçu de réponse dans les délais prévus par le règlement que je me vois obligé de la poser de nouveau, cette fois à la tribune.

Vous savez que la loi qui a institué le pécule du soldat, pour permettre à nos poilus de parer aux premières difficultés après leur démobilisation, les autorise à toucher la somme mise à leur disposition chez le percepteur le plus voisin de leur résidence.

Or, certains percepteurs refusent à ces braves, qui reviennent du front, de leur payer le pécule lorsqu'ils ne savent pas signer. Ils invoquent l'article 1341 du code civil pour exiger d'eux une quittance notariée, lorsque la somme dépasse 150 fr.

On ne comprend pas pareille exigence d'un formalisme aussi étroit et abusif. On n'a pas demandé à ces braves, lorsqu'ils sont partis pour la défense du pays, s'ils savaient lire et écrire. On s'avise seulement de le leur demander lorsqu'ils se présentent pour toucher la modique somme mise à leur disposition par la reconnaissance du pays. (*Très bien ! très bien!*)

Ces exigences fiscales vont à l'encontre de ce qui a lieu en fait pour quantité d'autres payements plus importants. Ainsi, dans les

bureaux de poste, à chaque instant, on remet des sommes bien supérieures à ceux qui se présentent assistés de deux témoins.

Le poilu qui revient du front et demande son indemnité de démobilisation a beau arguer qu'on le connaît et qu'une quittance notariée n'est pas nécessaire, le percepteur lui répond : « C'est la loi, je suis obligé d'exiger cette quittance. Impossible de vous payer autrement. »

Il ne faut pas oublier que la façon de donner ajoute du prix à ce que l'on donne. (*Très bien !*) Lorsque les malheureux soldats se présentent devant le percepteur, avec la satisfaction légitime qu'on éprouve à toucher une somme bien gagnée, il ne faudrait pas que ce sentiment de satisfaction se changeât en mauvaise humeur, en rancœur, à l'occasion d'un geste inconsidéré de la part d'un percepteur, qui ne se rend peut-être pas compte des véritables exigences qui lui sont imposées. (*Très bien ! très bien !*)

Un sénateur à gauche. Ce n'est pas le percepteur qui est responsable.

M. Guillaume Chastenet. C'est le ministre des finances, qui devrait lui donner des instructions. Je regrette d'avoir été obligé d'apporter devant le Sénat une question comme celle-là, qui aurait pu être réglée par une simple lettre ou une réponse au *Journal officiel*, parce que le ministre n'a pas répondu comme il le devait dans les délais déterminés, à la question qui était posée au *Journal officiel*. (*Applaudissements.*)

M. Paul Morel, *sous-secrétaire d'Etat du ministère des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat du ministère des finances.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, M. le ministre des finances, qui est actuellement retenu devant l'autre Assemblée par la discussion des douzièmes provisoires qu'il s'efforce de hâter le plus qu'il est en son pouvoir, afin de ne pas les apporter trop tard devant la haute Assemblée, m'a chargé de vous présenter ses excuses. Il m'a, en même temps, demandé de le remplacer, et je le fais bien imparfaitement, d'ailleurs. Je m'en aperçois d'autant mieux, que je suis obligé, à l'improviste, de répondre à la question qui vient d'être posée.

Ce n'est évidemment pas la faute de mon honorable interlocuteur, et je m'excuse de ne pas pouvoir lui répondre avec la précision qu'il désirerait. Si cette réponse qu'il a demandée par le *Journal officiel* ne lui est pas encore parvenue, c'est vraisemblablement parce que le ministre des finances a cru devoir faire procéder à une enquête sur le fait regrettable qui a été signalé. Il n'est pas douteux, en effet, que les exigences des agents de l'administration, qui ont cru peut-être pouvoir ou devoir s'abriter derrière certaines prescriptions réglementaires, sont excessives et ne peuvent être acceptées. Je ne fais aucune difficulté de le reconnaître.

C'est un détail qui a échappé lorsqu'on a préparé les circulaires.

M. Peytral, *président de la commission des finances.* Ils sont responsables eux-mêmes : il faut que ce soit l'autorité supérieure qui les dégage.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai commencé par dire que les percepteurs s'étaient abrités derrière une réglementation de caractère général et qui engage leur responsabilité.

Il fallait donc que, sur ce point, des instructions spéciales leur fusseut données. Elles le seront dans le plus bref délai. (*Très bien! très bien !*) J'en prends l'engagement au nom de M. le ministre des finances.

M. Guillaume Chastenet. La réponse de M. le sous-secrétaire d'Etat me donne pleine satisfaction, et, puisqu'il me répond avec cette netteté, alors que la question lui est posée à l'improviste, il était possible au ministre de ne pas attendre pour répondre d'une façon tout aussi catégorique et de dire : « L'exigence que vous me signalez est inadmissible : je donne des ordres pour qu'elle ne soit pas maintenue. » (*Très bien! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. Messieurs, en lisant le rapport de M. Milliès-Lacroix, j'avais été frappé fâcheusement par la décision de la commission des finances écartant, par voie de disjonction, la demande du haut commissariat de la marine, puisqu'il faut appeler encore cette administration de ce nom restreint. Mais M. le rapporteur m'a en partie rassuré, puisqu'il a bien voulu indiquer que cette disjonction ne doit pas faire présumer un rejet de la demande. Si je monte à cette tribune, c'est pour saisir le Sénat d'une manière nette, précise, de la question importante de la marine marchande qui se pose incidemment par la disjonction prononcée par la commission. Le haut commissaire de la marine a demandé et demande, en effet, au Sénat, qu'on veuille bien lui donner les moyens de réorganiser son administration générale. Ne vaudrait-il pas mieux dire tout de suite de l'organiser d'une façon suffisante pour qu'elle puisse parer à tous les besoins écrasants qui lui incombent ?

Jusqu'à présent, la marine marchande annexée à la marine de guerre avait été traitée comme une parente de deuxième plan. (*Sourires.*) De cette sorte de délaissement, le Parlement était quelque peu responsable. Il n'a point suffisamment, dans les circonstances qui se présentaient, indiqué quelle importance il fallait donner, en notre pays, aux services de la marine marchande.

Les circonstances désastreuses que nous avons subies depuis quelques années, et qui ne sont point encore terminées, ont démontré quelle est, en réalité, l'importance de la marine marchande, l'importance qu'il faut que le Parlement lui accorde dans l'avenir et, de cette importance, il découle que nous ne pouvons pas refuser les moyens qui permettront au haut commissariat de se développer, de démontrer la nécessité que cette organisation restreinte et de fraîche date soit transformée en ministère. Il y a, en effet, des précédents nombreux de ministères devenus aujourd'hui indépendants au plus grand profit du pays, et qui étaient autrefois réunis perdant ainsi de leur importance individuelle.

Le ministère du commerce était autrefois lié avec le ministère de l'agriculture. N'en a-t-on pas fait deux ministères différents ?

Qui d'entre nous se plaindrait de cette division ? Qui se plaindra, dans l'avenir, que la marine marchande forme un ministère indépendant, qu'elle s'administre elle-même en vue de l'importance énorme qu'elle doit acquérir de cette indépendance et pour le profit que la nation tout entière doit en retirer ? (*Très bien ! très bien !*)

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Tout à l'heure, quand l'honorable M. Chastenet a posé une question à M. le ministre des finances, je me suis rappelé, à propos du mode de payement du pécule, qu'il s'était produit, depuis quelques jours, du moins dans mon département, des faits regrettables. D'après les règlements relatifs au payement du pécule, celui-ci doit être payé, soit au moment où le militaire quitte son corps, par le bureau de ce corps, soit, s'il est rentré chez lui, par le percepteur. Or les percepteurs, d'après les instructions données par M. le ministre des finances, devaient payer l'intégralité du pécule en argent, en monnaie, en billets de banque. Mais certains percepteurs d'Ille-et-Vilaine, s'ils ont commencé à payer ainsi le pécule, n'ont pas continué de même. En effet, depuis quelque temps, on m'a signalé des percepteurs qui, au lieu de payer l'intégralité du pécule en billets de banque, ne versaient immédiatement au démobilisé que 250 fr., en lui déclarant que, pour le reste, il l'aurait seulement en bons de la défense nationale. Il y a là une manière de procéder qui est en contradiction avec les règles fixées au début par le Gouvernement, et je demande à M. le ministre des finances s'il a donné aux percepteurs de nouvelles instructions les autorisant à agir ainsi. (*Très bien !*) S'il n'en a pas donné, je lui demande de faire cesser le procédé illégal que je viens de signaler.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je ne sais pas si les observations qui viennent d'être présentées s'appliquent au payement de ce qu'on appelle le pécule des vivants, ou bien à autre chose.

M. Brager de La Ville-Moysan. Au pécule des vivants.

M. le sous-secrétaire d'Etat. S'il s'agit du pécule des vivants, les percepteurs n'avaient pas le droit d'imposer le payement en bons de la défense nationale. La question n'est pas douteuse.

M. le président de la commission des finances. Le percepteur pouvait toutefois conseiller ce mode de payement.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il est même invité à conseiller aux intéressés d'accepter ce mode de payement, et c'est peut-être ce qui a donné lieu à la confusion qui s'est produite. Certains percepteurs, en effet, ont invité les démobilisés qui se présentaient à eux ; à accepter le payement d'une partie du pécule en bons de la défense nationale, suivant l'insistance plus ou moins grande qu'ils ont mise à donner ce conseil aux intéressés, ceux-ci ont pu croire qu'il y avait là une prescription d'ordre impératif, alors qu'en réalité la communication du percepteur n'avait pas et ne pouvait pas avoir d'autre caractère que celui d'un simple conseil. (*Très bien ! très bien !*)

M. Brager de La Ville-Moysan. Je vous remercie, monsieur le sous-secrétaire d'Etat.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

PROJET DE LOI

TITRE Ier

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 19,907,543 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

Ministère des finances.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 52. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale du ministère, 14,842 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 60. — Frais de tournées, de missions et d'examen de l'inspection générale des finances. — Frais de bibliothèque et dépenses diverses, 8,100 fr. » — (Adopté.)

Ministère des affaires étrangères.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 20. — Entretien des immeubles à l'étranger. — Achat et entretien de mobilier et de fournitures à l'étranger, 12,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'intérieur.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 74. — Traitements des fonctionnaires et agents de la police spéciale et de la police mobile, 300,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 75. — Traitements des fonctionnaires et agents de la police spéciale et de la police mobile. — Renforcement du personnel pour la durée de la guerre, 50,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 89. — Subvention de la ville de Paris pour la police municipale, 262,029 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 92 *bis*. — Police de Toulon et de la Seyne, 83,454 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1re section. — Instruction publique.

3e partie. — Services généraux des ministères

« Chap. 8. — Conseil supérieur et inspecteurs généraux de l'instruction publique, 2,250 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Inspection académique. — Matériel, 9,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 87. — Bibliothèque et musée de la guerre. — Personnel, 4,275 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 122. — Enseignement primaire. — Inspecteurs et inspectrices. — Inspectrices générales et départementales des écoles maternelles, 44,175 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 124. — Frais généraux de l'enseignement primaire et indemnités temporaires exceptionnelles, 2,700 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 132. — Enseignement primaire supérieur, 908,415 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 133. — Bourses nationales d'enseignement primaire supérieur et d'enseignement primaire, 165,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 135. — Traitements du personnel de l'enseignement primaire élémentaire en France, 7,803,150 fr. » — (Adopté.)

2e section. — Beaux-arts.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 7. — Académie de France à Rome — Personnel, 808 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Académie de France à Rome. — Matériel, 42,805 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Ecoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel, 25,116 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 18. — Ecoles départementales et municipales de dessin, des beaux-arts, d'art décoratif et d'art industriel. — Ecoles régionales d'architecture. — Comité central technique et comités régionaux des arts appliqués, 18,438 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 22. — Succursales du conservatoire et des écoles nationales de musique dans les départements, 6,140 fr. » — (Adopté.)

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.

1re section. — Commerce et industrie.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 9. — Traitement du personnel des poids et mesures, 50,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Bourses à l'école centrale des arts et manufactures, 500,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 26. — Ecoles nationales d'arts et métiers. — Travaux extraordinaires de bâtiment, 12,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 29. — Ecoles nationales professionnelles. — Travaux extraordinaires de bâtiment, 12,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 46 *bis*. — Subventions extraordinaires aux chambres de commerce des régions libérées, 380,000 fr. » — (Adopté.)

3e section. — Transports maritimes et marine marchande.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1. — Traitements du personnel de l'administration centrale, 140,516 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 30. — Office scientifique et technique des pêches maritimes, 12,500 fr. » — (Adopté.)

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1er. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 19,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Indemnités, allocations diverses, secours au personnel de l'administration centrale, 1,365 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Traitements du personnel de service de l'administration centrale, 450 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Fonds national de chômage, 7,750,000 fr. »

Ce chiffre est inférieur de 1 million de francs à celui que la Chambre des députés a voté.

Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de 8,750,000 fr., voté par la Chambre des députés.

Le chiffre de 8,750,000 fr. n'est pas adopté.

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 12 avec le chiffre de 7,750,000 fr. proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 12 avec le chiffre de 7,750,000 est adopté.)

M. le président. « Chap. 15. — Subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire et aux bureaux publics de placement, 375,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Inspection du travail. Traitements, 33,718 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Inspection du travail. — Indemnités et dépenses diverses, 35,017 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 18. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. — Indemnités et dépenses diverses, 202,450 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. — Dépenses non recouvrables sur les exploitants, 675 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 44. — Contrôleurs des retraites ouvrières et paysannes. — Traitements, 1,900 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 45. — Contrôleurs des retraites ouvrières et paysannes. — Frais de tournées, 2,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 53. — Contrôle des sociétés d'assurances contre les accidents du travail. — Personnel, 7,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 56. — Contrôle des sociétés d'assurances sur la vie, des sociétés de capitalisation et des sociétés d'épargne. — Personnel, 8,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 59. — Surveillance des opérations de réassurances et d'assurances directes. — Personnel, 750 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 67. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille, 3,500 fr. » — (Adopté.)

Ministère des colonies.

3e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE Ier. — *Dépenses civiles.*

1re section. — Dépenses d'intérêt commun.

« Chap. 1er. — Traitement du ministre et personnel civil de l'administration centrale), 23,550 fr. » — (Adopté.)

TITRE II. — *Services pénitentiaires.*

« Chap. 49. — Administration pénitentiaire. — Frais de transport, 175,500 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

1re section. — Agriculture.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 9. — Participation de la France aux dépenses de l'institut international d'agriculture à Rome, 1,250 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Traitement du délégué de France au comité permanent de l'institut international d'agriculture à Rome, 1,250 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Personnel de l'institut national agronomique, 12,230 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 18. — Matériel de l'institut national agronomique, 39,100 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 42. — Services départementaux des épizooties, 15,750 fr. » — (Adopté.)

Ministère des travaux publics et des transports.

3e partie. — Services généraux des ministères.

Ministre. — Cabinet du ministre. — Personnel et comptabilité. — Services généraux.

« Chap. 4. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, du comité supérieur des travaux publics, du conseil général des ponts et chaussées, des comités et commissions, 10,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 21. — Nivellement général de la France. — Frais généraux de personnel, 1,875 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 25. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille, 50,000 fr. » — (Adopté.)

III. — *Navigation intérieure et aménagement des eaux.*

« Chap. 58. — Service des forces hydrauliques. — Etudes et recherches scientifiques. — Laboratoires. — Subventions aux établissements scientifiques, 15,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 59. — Service des forces hydrauliques. — Travaux préparatoires, 250,000 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits provisoires ouverts aux ministres, au titre du budget ordinaire des services de l'exercice 1919, une somme de 11,605 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.

2e section. — Transports maritimes et marine marchande.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 10. — Personnel des pêches et de la domanialité maritime 7,730 fr. »

« Chap. 27 *bis*. — Service scientifique des pêches maritimes, 3,875 fr. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 3. — Est autorisée la création à l'administration centrale du ministère des finances, de trois emplois de sous-directeur et deux emplois de chef de bureau. » — (Adopté.)

« Art. 4. — A partir du 1er janvier 1919, sont à la charge de l'Etat, à Bordeaux, Lyon, Marseille et Paris, les traitements et suppléments de traitements prévus par les lois des 19 juillet 1889, 25 juillet 1893, 22 avril 1905, 15 avril 1909, 6 avril 1910, 30 juillet 1913 et 15 juillet 1914 pour les fonctionnaires de l'enseignement primaire, dans les conditions fixées pour les communes de moins de 150,000 habitants.

« Les quatre villes versent annuellement à l'Etat une subvention égale pour la première année aux charges respectivement supportées par elles, en 1917, pour les dépenses désormais assurées par l'Etat; cette subvention ira en décroissant graduellement pour devenir égale, après dix ans pour les villes de Bordeaux, Lyon, Marseille, après quinze ans pour la ville de Paris, au montant des charges respectivement supportées par ces villes en 1894.

« Les retenues pour pensions civiles opérées sur l'indemnité de résidence des instituteurs en exercice à Paris sont versées à la caisse municipale.

« Sont abrogés l'article 29 de la loi du 19 juillet 1889, modifiée par l'article 1er de la loi du 25 juillet 1893, et l'article 50 de la loi du 13 avril 1898.

« Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres de l'instruction publique et des beaux-arts, des finances et de l'intérieur, déterminera :

« 1° Le montant des sommes à verser annuellement à l'Etat par les quatre villes sur les bases indiquées ci-dessus;

« 2° Les conditions dans lesquelles :

« *a*) Sera institué un régime attribuant, en dehors de toute participation de l'Etat, un complément de retraite aux fonctionnaires de l'enseignement primaire et primaire supérieur appelés à Paris après le 1er janvier 1919;

b) Sur la demande des villes de Paris, Bordeaux, Lyon et Marseille, sous réserve du remboursement annuel de la dépense par les villes à l'Etat, pourront, par décision du ministre de l'instruction publique, être créés et maintenus dans les écoles primaires élémentaires et supérieures des postes spéciaux et seront déterminés les traitements et les règles d'avancement des fonctionnaires appelés à ces emplois ;

c) La ville de Paris remboursera chaque année à l'Etat :

« La partie des traitements garantie aux instituteurs par leur classement spécial qui excédera le montant des traitements légaux correspondant aux classements du cadre général;

« Une fraction de la pension de retraite ultérieurement attribuée aux instituteurs, en exercice à Paris, le 1er janvier 1919. » — (Adopté.)

Ici se placerait un article que la Chambre des députés avait adopté sous le n° 5 et dont la commission des finances vous propose la disjonction; j'en donne lecture :

« Est autorisée la création à l'administration centrale des transports maritimes et de la marine marchande :

« De quatre emplois de directeur;

« De deux emplois de sous-directeur;

« De deux emplois de chef de bureau. »

Je consulte le Sénat sur la disjonction de cet article.

(La disjonction est prononcée.)

M. le président. « Article 5. — Resteront applicables, après la cessation des hostilités, les dispositions de l'article 4 de la loi du 29 mars 1917 et de l'article 17 de la loi du 4 août 1917 qui autorisent l'attribution, sous certaines conditions, de subventions de l'Etat aux entreprises d'automobiles exclusivement affectées au transport des marchandises.

« La durée de l'engagement à contracter par l'Etat vis-à-vis des entrepreneurs ne pourra pas dépasser cinq années. » — (Adopté.)

Ici se placait, messieurs, un article que la Chambre des députés avait adopté sous le n° 7, et dont la commission des finances propose la disjonction. J'en donne lecture :

« L'article 32 de la loi du 29 juin 1918 est complété comme suit :

« Les recettes provenant de la taxe d'enregistement des marchandises pourront, à la demande des grands réseaux, être réparties entre le taux de 10 p. 100 et le taux de 5 p. 100, suivant une proportion forfaitaire établie d'après une ventilation à l'effectif portant sur les produits d'un mois, choisi d'un commun accord, entre l'administration et le réseau intéressé.

« Cette ventilation à l'effectif sera renouvelée tous les trois ans. »

Je consulte le Sénat sur la disjonction de cet article.

(La disjonction est prononcée.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement).

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants	224
Majorité absolue	113
Pour	224

Le Sénat a adopté.

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX PENSIONS DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer, en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.

L'urgence a été précédemment déclarée.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du président du président du conseil, ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Noguès, intendant général des troupes coloniales, directeur du service général des pensions au ministère de la guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le président du conseil, ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion du projet de loi tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les

blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 22 mars 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« *Le président du conseil, ministre de la guerre,*

« GEORGES CLEMENCEAU. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Pion, directeur de la dette inscrite, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion projet de loi tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 28 novembre 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances,*

« L.-L. KLOTZ. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la marine,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Dartiguenave, directeur de la comptabilité générale au ministère de la marine, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la marine, au Sénat, dans la discussion du projet de loi tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.

« Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 18 mars 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre de la marine,*

« GEORGES LEYGUES. »

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. Henry Chéron, *rapporteur.* Messieurs, la Chambre des députés a apporté un certain nombre de modifications au projet de loi que le Sénat avait adopté le 27 septembre 1918 sur le régime des pensions de guerre. Ces modifications, je m'empresse de le dire, ne portent point atteinte aux principes essentiels que vous avez entendu consacrer par vos délibérations. Elles n'en ont pas moins une réelle importance. On peut les ramener à six catégories principales : la Chambre, en premier lieu, a inscrit une affirmation de principe en tête de la loi; elle a élargi les présomptions instituées au profit des intéressés pour faire la preuve de leur droit; elle a opéré un relèvement général des pensions, des majorations pour enfants et des allocations accordées aux ascendants; elle a établi un parallélisme rigoureux, mathématique, entre le taux d'invalidité et le taux de la pension d'infirmité; elle a abrégé la période pendant laquelle les militaires invalides peuvent être admis aux pensions temporaires; enfin, elle a simplifié la procédure, s'orientant surtout vers la procédure orale en matière de voies de recours. Les autres modifications sont d'ordre secondaire.

Telle est, messieurs, la physionomie du projet de loi qui est en ce moment soumis à vos délibérations.

En tête de la loi, vous ai-je dit, la Chambre a fait une affirmation de principe : elle a inscrit le droit à réparation. Vous vous rappelez que, devant le Sénat, nous avions proclamé de la manière la plus nette, en réponse à une intervention de l'honorable M. Louis Martin, le droit des mutilés. « Le législateur, disions-nous expressément dans la séance du 17 septembre 1918, reconnaît formellement, envers les réformés et les mutilés de la guerre, la dette de la nation. » Cependant, nous n'avions pas employé le mot « réparation » pour des raisons sur lesquelles je ne reviens pas : nous ne l'avions trouvé ni exact ni juridique. Comment, d'ailleurs, soutenir que, dans nombre de cas, le préjudice qui a été causé par la guerre à nos glorieux défenseurs puisse être réparé ?

Les associations de mutilés ont insisté néanmoins pour que le mot de « réparation » figurât dans la loi.

Il ne peut y avoir d'équivoque sur la signification à attribuer à ce terme, étant données les observations qui sont consignées soit dans le rapport de M. Georges Lugol, à la Chambre des députés, soit dans la discussion qui est intervenue devant cette Assemblée, le 27 décembre 1918 : « La réparation est déterminée, dit le texte, conformément aux dispositions de la présente loi. »

Ce que les mutilés et la Chambre ont voulu, c'est que la loi proclamât le droit et non pas la faveur. Nous avons toujours été d'accord avec la Chambre et avec eux sur ce point. Dans ces conditions, et dans une pensée d'affectueuse sollicitude pour les intéressés, nous vous demandons de ratifier la disposition qui a été votée par la Chambre des députés.

Vous savez que le plus grand bienfait de la loi résulte de la présomption d'origine de blessure ou de maladie, qui est établie au profit du militaire ou marin. Vous vous rappelez à quelles difficultés de toute nature se heurtaient, sous le regime de la législation actuelle, les invalides de la guerre : il fallait obtenir le fameux certificat d'origine; souvent, cela était très difficile, parfois c'était impossible. Allez donc prouver que la tuberculose a nécessairement pour origine le service ou bien les fatigues et les dangers du service.

Désormais, tous ces obstacles disparaissent en vertu de la présomption instituée par notre loi. Toutes les blessures constatées avant le renvoi du militaire dans ses foyers sont présumées provenir d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service. Toutes les maladies — ceci est particulièrement important — constatées chez un militaire ou un marin pendant la période où il a été incorporé, ou pendant les six mois qui ont suivi son renvoi dans ses foyers, sont présumées avoir été contractées ou s'être aggravées par suite des dangers, des fatigues ou des accidents du service.

Cette présomption, comme toutes les présomptions, pourra être détruite par la preuve contraire, mais cette preuve incombera à l'Etat. Le fardeau de la preuve est donc déplacé : c'est le progrès le plus considerable qui est réalisé par la loi.

M. Flaissières. C'est très vrai !

M. le rapporteur. Les deux Chambres avaient été, dès les premiers jours, d'accord sur cette présomption. Au cours de la dernière discussion devant la Chambre des députés, l'honorable M. Mauger a fait adopter un amendement qui élargit encore la présomption en matière d'origine de maladie.

Vous savez que nous avions décidé, d'accord avec la Chambre des députés, que la présomption n'était acquise, en matière de maladie, au militaire ou au marin, que si, moins d'un an avant son arrivée au corps, il avait subi l'examen d'un conseil de revision ou d'une commission spéciale de réforme qui l'avait reconnu apte au service, ou s'il avait été admis au corps à la suite d'une visite médicale d'incorporation. Nous exigions, en outre, qu'il n'eût pas été réformé dans les soixante jours de ladite incorporation.

Que voulions-nous éviter ? C'était que des hommes qui n'auraient passé au corps que les quelques jours nécessaires à leur comparution devant la commission de réforme et à leur renvoi pussent tomber tout à coup à la charge de l'Etat, alors que leur maladie, de toute évidence, était étrangère au service militaire. L'amendement de l'honorable M. Mauger supprime toutes ces exceptions, j'allais dire toutes ces garanties. Désormais, la présomption « en cas de maladie » couvre tous les militaires ou marins atteints d'une invalidité imputable, soit à une maladie constatée pendant la durée de leur incorporation, soit à une maladie constatée pendant les six mois qui ont suivi le renvoi dans leurs foyers, soit à une maladie constatée dans les six mois qui suivront la promulgation de la loi, pour les militaires qui avaient été renvoyés dans leurs foyers antérieurement à cette date : tout cela, sans exigence d'aucun délai d'incorporation.

Cet amendement avait été vivement combattu par la commission et par le Gouvernement. La Chambre des députés l'a voté à deux reprises, en première et en deuxième lecture. Il serait de nature à donner lieu à de graves appréhensions, en ce qui concerne les abus qui pourraient être commis, si le texte était appliqué sans discernement. C'est donc sur cette application qu'il faut ici nettement s'expliquer.

Comme on l'a très bien dit à la Chambre des députés, dans la séance du 27 décembre 1918, les anciens combattants, ceux qui sont rentrés dans leurs foyers après plusieurs années de service — et de quel service ! — comprendraient difficilement que des hommes qui ne se sont pas battus, que des hommes qui ont passé au corps quelques jours à peine puissent obtenir la même pension qu'eux, par le jeu d'une présomption qui n'a été évidemment institué qu'en considération des fatigues, des dangers et des accidents du service. Fort

heureusement, telle ne doit pas être, d'après votre commission qui a longuement délibéré sur ce point, l'interprétation à donner au texte. Si l'on applique sainement le texte nouveau dans un esprit raisonnable, et non pas d'une façon mécanique et aveugle, il nous apparaît qu'il doit être possible d'éviter de donner des pensions à des gens qui n'y ont aucun droit. En effet, juridiquement, la présomption établie par notre article n'est pas irréfragable. La preuve contraire est admise. Et quelle sera cette preuve contraire ? C'est l'article 6 de la loi qui l'indique : « Toute décision comportant rejet de pension définitive ou temporaire devra, à peine de nullité, être motivée et préciser les faits et documents dont résulte la preuve contraire détruisant la présomption établie aux articles 3 et 5 de la présente loi. »

Faits et documents, voilà donc les éléments de la preuve contraire instituée par l'article 5. Or, le fait qu'un militaire est arrivé, par exemple, au corps le 3 août 1914, qu'il n'y a fait aucun service, qu'il a été réformé, je suppose, pour *delirium tremens* quatre jours après, n'est-il pas, à lui seul, suffisant pour démontrer que le service n'a eu aucune part dans l'origine et dans l'aggravation de la maladie qui est la cause de la réforme ? Comment pourrait-on raisonnablement soutenir le contraire? Comme nous l'avons dit dans notre rapport :

« A moins de dire que la seule présence sous les drapeaux pendant quelques heures est un titre suffisant à pension, on est bien obligé d'admettre que les circonstances qui ont précédé la réforme, la nature de la maladie constatée, la courte durée du séjour dans l'armée, etc., sont des faits assez probants par eux-mêmes pour justifier une décision de rejet qu'il appartiendra du reste à l'intéressé, en cas de rigueur excessive, de déférer aux juridictions instituées par la présente loi pour la faire reviser. »

C'est ce que l'intéressé ne manquera pas de faire.

Assurément, l'honorable auteur de l'amendement n'a pas voulu lui donner un sens abusif. C'est, dans tous les cas, sous le bénéfice d'une interprétation sur laquelle nous sommes d'accord avec le Gouvernement, que nous vous proposons de ne pas modifier le texte de la Chambre.

La Chambre a opéré un relèvement général du taux des pensions, des majorations d'enfants et des allocations d'ascendants. Elle a fixé à 2,400 fr. le maximum de la pension du simple soldat qui, dans le premier projet, n'avait été que de 1,500 fr.

N'oubliez pas que ce maximum est applicable à une invalidité absolue, celle de l'aveugle, de l'amputé de deux membres ; c'est l'invalidité de 100 p. 100, la plus affreuse et la cruelle de toutes. Elle a, du reste, ouvert un droit complémentaire aux mutilés que leur infirmité rend incapables de se mouvoir, de se conduire, d'accomplir les actes essentiels de la vie. Ils auront droit à l'hospitalisation s'ils la réclament. S'ils vivent chez eux et s'ils ont besoin des soins d'un tiers, ils auront droit, à titre d'allocation complémentaire, à une majoration égale au quart de leur pension. En d'autres termes, l'aveugle recevra une pension de 3,000 fr.

Le chiffre de la majoration annuelle pour enfants, qui était, dans le premier texte de la Chambre, de 130 fr., et que vous aviez, à la demande du Gouvernement, élevée à 160 fr. par enfant de moins de seize ans, en cas d'invalidité absolue, a été définitivement fixée par la Chambre à 300 fr. et elle a étendu cette majoration à tous les enfants âgés de moins de dix-huit ans.

En ce qui concerne les veuves, vous savez qu'il y a trois taux de pension : le taux exceptionnel, le taux normal et le taux de reversion. Le taux exceptionnel est acquis aux veuves de militaires ou marins dont la mort a été causée par des blessures reçues au cours des événements de guerre ou par des accidents ou suite d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service.

Le taux normal ou de droit commun s'applique aux veuves des militaires ou marins dont la mort a été causée par des maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents de service.

Quant au taux de reversion, il est applicable aux veuves des militaires et marins morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 p. 100 ou encore en possession du droit à cette pension.

La pension des veuves de soldats qui, dans le premier texte voté, était de 600 fr., dans le premier et le second cas — taux exceptionnel et taux normal — et de 375 fr. pour le taux de reversion, a été respectivement portée à 800 fr. dans les deux premiers cas et à 500 fr. dans le troisième. La majoration annuelle, pour les enfants de ces veuves, a été élevée à 300 fr. au lieu des 150 fr. tout d'abord prévus : elle ne s'applique plus seulement aux enfants âgés de moins de seize ans mais aux enfants de moins de dix-huit ans.

Les orphelins, atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, conserveront leur pension même après leur majorité.

Vous vous rappelez que le Sénat s'était particulièrement intéressé aux ascendants. C'est tout naturel. N'est-il pas l'assemblée des grands-pères ? (*Sourires.*) La Chambre des députés, après de nombreuses discussions, s'est ralliée au système que vous avez préconisé, système qui leur accorde de plein droit une allocation dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par la loi, au lieu de les contraindre, comme le faisait le premier texte de la Chambre, à aller solliciter une sorte de pension alimentaire du tribunal civil. L'allocation est fixée à 800 fr. pour la mère veuve, divorcée ou non remariée, à 400 fr. pour le père, à 400 fr. pour la mère veuve remariée ou qui a contracté mariage depuis le décès du militaire, et à 800 fr. pour le père et la mère conjointement.

Si le père ou la mère ont perdu plusieurs enfants des suites de blessures ou de maladies, reçues, contractées ou aggravées sous les drapeaux, leur allocation sera augmentée de 100 fr. pour chaque enfant décédé à partir du second inclusivement.

Vous savez qu'à défaut du père et de la mère, l'allocation sera accordée aux grands parents. Quelle sera alors la quotité ? Elle sera de 300 fr. pour le grand-père ou la grand'mère remariée, de 600 fr. pour le grand-père et la grand'mère conjointement, de 600 fr. pour la grand'mère veuve. L'allocation sera augmentée de 100 fr. par petit-fils décédé sous les drapeaux à partir du second, sans que l'augmentation totale de ce chef puisse dépasser 300 fr. Voilà ce que la Chambre des députés a fait pour le relèvement des allocations d'ascendants.

Je vous ai dit qu'une des modifications apportées au projet par la Chambre avait consisté dans l'établissement d'un parallélisme rigoureux entre le taux d'invalidité et la pension d'infirmités.

Quelques mots d'explication sur ce point sont nécessaires.

Dans le système précédemment adopté, à la fois par la Chambre des députés et par vous, la valeur du centième d'invalidité était différemment appréciée, suivant qu'il s'appliquait à une invalidité très grave, à une invalidité moyenne ou à une invalidité plus légère. A l'appui de ce système, on avait fait valoir que les pourcentages purement mathématiques aujourd'hui en faveur ne sont qu'un moyen commode de ramener à une commune mesure des infirmités très différentes. L'amputation de deux bras, la paralysie complète qui se traduisent par 100 p. 100 d'invalidité, est, disait-on, plus de dix fois plus grave que la raideur articulaire du pouce, cotée à 10 p. 100. C'est sur ce raisonnement qu'avaient été basés les tableaux qui donnaient au centième d'invalidité une valeur d'autant plus grande que l'invalidité elle-même était plus forte.

La Chambre des députés a préféré une progression purement mathématique : elle a fixé une valeur uniforme pour le centième d'invalidité. C'est, d'ailleurs, la formule la plus simple. Pour une invalidité de 20 p. 100, la pension sera le cinquième de ce qu'elle serait pour une invalidité de 100 p. 100. Une proportionnalité mathématique est donc établie entre les pensions afférentes aux différents degrés d'invalidité.

De très vives discussions se sont élevées, devant l'autre Assemblée, à propos de la relation entre les taux de pension et les barèmes d'invalidité. Comme l'a très bien expliqué l'honorable M. Georges Lugol, lors de la seconde lecture devant la Chambre des députés, dans un discours saisissant, le chiffre de la pension est en réalité conditionné dans cette loi par deux éléments : le degré de pourcentage d'invalidité attribué à l'infirmité envisagée — c'est le barème qui précise ce degré et les sommes attribuées à ce degré d'infirmité — ce sont les tableaux des pensions annexés à la loi qui les fixent.

Pour relever la pension, il suffit évidemment d'élever le deuxième élément. Mais si, du même coup, on diminue le degré de pourcentage, au lieu d'élever la pension, on la maintient à son chiffre antérieur ou même on la réduit.

Un amendement de l'honorable M. Jobert avait tendu tout d'abord à annexer les barèmes à la loi. Il y aurait eu à cela de grands inconvénients, parce que les barèmes peuvent être modifiés à la suite de l'expérience ou des données scientifiques nouvelles qui interviennent. L'amendement fut rejeté.

Un autre amendement de l'honorable M. Lefas, qui a soulevé une assez vive émotion et conduit la Chambre à une deuxième lecture de la loi, amenait à tenir compte des derniers guides-barèmes établis pour les divers degrés d'invalidité.

Quels sont les barèmes à l'heure actuelle? C'est d'abord l'échelle de gravité de 1887, établie pour l'application de la loi de 1831. Puis c'est un barème qui fut fait en 1915 pour suppléer aux lacunes du premier, notamment en ce qui concerne les incapacités inférieures à 60 p. 100. Puis, beaucoup plus récemment, un guide-barème dont on vient de nous apporter ici un certain nombre d'exemplaires dont je n'ai pas demandé la distribution au Sénat parce qu'elle eût été de nature à induire nos collègues en erreur sur la portée de la loi.

Ce nouveau guide-barème a été publié par le sous-secrétariat d'Etat du service de santé. Je ne sais point si un décret lui a donné encore la consécration officielle. Je ne le crois pas.

M. Abrami, *sous-secrétaire d'Etat de l'administration générale de la guerre.* Pas encore !

M. le rapporteur. De ces divers barèmes, c'est le dernier qui, dans la plupart des cas,

est le moins avantageux pour les mutilés. Alors, si on l'avait pris pour base de l'application de la pension, vous voyez ce qui se serait produit. On eût retiré d'une main aux mutilés ce qu'on leur avait donné de l'autre. La Chambre ne l'a pas voulu. Lors de la deuxième lecture, l'honorable M. Lefas, dont ce n'était pas là l'intention, a lui-même retiré son amendement. Nous vous proposons donc de ratifier le système finalement adopté par la Chambre des députés.

Vous savez, messieurs, que notre loi reconnait deux sortes de pensions: la pension définitive et la pension temporaire; la pension temporaire a remplacé l'ancienne gratification. Il y a lieu à pension définitive lorsque l'infirmité causée par la blessure ou la maladie est reconnue incurable. La pension temporaire est concédée pour deux années. Elle est renouvelable, par périodes biennales, et après examen médical. La Chambre avait tout d'abord fixé à cinq le nombre de ces périodes, c'est-à-dire à dix ans, le délai à l'expiration duquel la situation de l'intéressé était définitivement consolidée soit par l'attribution d'une pension définitive, soit par le rejet de tout droit à pension.

Les intéressés estimèrent que ce délai était trop long. Le Sénat le réduisit de dix ans à six ans, soit à trois périodes biennales. La Chambre, cette fois, est allée plus loin en le réduisant à quatre ans. Il y a lieu de remarquer que le changement apporté par elle ne porte pas seulement sur la durée du délai, mais qu'il fixe également le point de départ. Au lieu que, précédemment, on parlait de périodes biennales, se référant ainsi aux décisions portant concession de la pension temporaire, l'amendement parle d'un délai de quatre ans à compter du point de départ fixé par l'article 3.

Quel est ce point de départ? J'ai insisté là-dessus dans mon rapport; j'y reviendrai plus brièvement ici, mais j'ai cependant le devoir, dans l'intérêt des réformés, d'appeler toute l'attention du Gouvernement à cet égard, parce que je le crois d'accord avec nous sur l'interprétation à donner à l'article 3.

D'après cet article, le point de départ est le jour de la décision de la commission de réforme. Or, si le texte de l'article 3 était trop rigoureusement interprété, on aboutirait certainement à des conséquences que n'a pas voulues la Chambre des députés. La réglementation actuelle, sous l'empire de laquelle toutes les pensions d'infirmité concédées ont été accordées, ne soumettait aux commissions de réforme que des propositions de réforme n° 1 avec gratification. Les propositions de pensions étaient instruites d'une manière différente, le militaire passait successivement devant deux commissions dites commission d'examen et commission de vérification, dont la composition n'est pas la même que celle de la commission spéciale de réforme et où le rôle des médecins est également tout à fait différent. Le nouvel article 3 ne paraît pas tenir compte de l'existence de cette réglementation. Il ne faudrait pas que le Gouvernement se considérât comme obligé par le texte des articles 3 et 5 à faire passer à l'avenir tous les candidats à la pension devant les commissions de réforme. Je dis donc que l'allusion faite par l'article 3 ne peut avoir que la valeur d'une simple énonciation. Il ne liera pas le pouvoir réglementaire en ce qui concerne la procédure à instituer pour l'avenir. La Chambre ne paraît pas avoir prévu non plus l'application à titre rétroactif du texte nouveau. A l'heure actuelle, le point de départ pour l'échéance de la pension est fixé, pour les retraités, à la date de leur radiation des contrôles. La radiation intervient en pratique trois mois après l'envoi du projet de liquidation au conseil d'Etat. Pour les réformés n° 1 avec gratification, le point de départ est fixé au premier jour du semestre au cours duquel il est accordé. Par conséquent, pour ce qui concerne les retraités, il faut comprendre le texte en ce sens que le point de départ serait le jour de la proposition définitive faite en faveur du militaire par la commission ayant qualité à cet effet.

Quant aux titulaires de la gratification, l'application littérale du texte pourrait causer préjudice à un grand nombre d'ayants droit. En effet, l'article 3 fixe comme point de départ la décision de la commission de réforme. Mais de quelle commission de réforme s'agit-il? Dans le cas d'un militaire dont le droit est immédiatement reconnu, point d'embarras ni de difficulté: ce sera la même commission qui l'a proposé pour réforme n° 1 qui le propose pour la gratification. C'est le même jour où a été constatée son inaptitude à rester dans l'armée, où a été reconnue l'invalibilité de service et où l'invalidité a été évaluée.

Mais, supposons le cas d'un soldat qui a passé devant trois commissions. Une première fois, en juillet 1916, la commission l'a réformé, elle a constaté son inaptitude à servir; puis, en vertu de la loi du 17 août 1915, il est venu devant une deuxième commission qui a confirmé la décision de la première, puis enfin la commission de réforme ou de vérification évaluera son degré d'invalidité. Il n'a pas été dans l'intention de la Chambre de dire que c'est la décision de la dernière commission de réforme qui comptera et, par conséquent, de faire partir le droit à pension du soldat du 1er août 1919 au 1er juillet 1916. En réalité, c'est l'équité même qui veut que la date d'entrée en jouissance de la pension soit fixée au jour où le militaire a été déclaré impropre au service.

Nous sommes d'accord avec le Gouvernement pour vous prier de donner à cette interprétation la haute autorité de l'approbation du Sénat.

Un sénateur. C'est de bon sens.

M. le rapporteur. Pour revenir aux périodes biennales, le point de départ était ainsi fixé, le délai maximum de quatre ans sera d'autant plus court qu'il se sera écoulé plus de temps entre le moment où le militaire a été reconnu impropre au service et la date de la promulgation de la loi.

Je crois que le Sénat s'était montré à la fois sage et prudent, en estimant qu'étant donnée la complexité des situations de fait, il convenait, dans une législation de cette nature, de laisser au règlement d'administration publique, prévu par la loi le soin de fixer les divers points de départ, en s'inspirant de la jurisprudence actuelle, en l'harmonisant avec l'application de la nouvelle loi. Le pouvoir réglementaire puisera tout au moins dans le rapport de la commission et dans nos observations des indications qui ne nous ont point paru inutiles. (*Très bien! très bien!*)

Je vous ai dit, messieurs, que la Chambre — et c'est le dernier point que j'avais à traiter devant vous — a simplifié la procédure des voies de recours. Comme orientation générale, on peut dire qu'elle a donné à cette procédure un caractère principalement oral. Elle s'est attachée, d'accord en cela avec le Sénat, à donner le plus de garanties possibles aux intéressés. Je me bornerai à faire cette observation. Peut-être la Chambre a-t-elle multiplié à l'excès les examens médicaux, obligatoires ou facultatifs que l'intéressé peut être appelé à subir avant qu'intervienne une solution définitive. Plus vite les droits de chacun seront fixés, et mieux la loi atteindra son but.

Vous avez lu sous les divers articles du projet les commentaires de votre commission. Ils pourront provoquer des observations sur le vote des articles Pour la bonne méthode, je ne crois pas devoir les reproduire dans la discussion générale.

Tel est, messieurs, le projet sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer. Votre commission, d'accord avec le Gouvernement, vous demande de ratifier sans modifications le texte qui a été adopté par la Chambre des députés. La question est en suspens depuis plus de quatre ans. Etudiée en 1915 par une commission extraparlementaire qui avait été instituée à cette époque par notre éminent collègue M. Ribot, objet d'un projet de loi le 4 novembre 1915, rapportée le 21 juillet 1916, elle a été discutée une première fois par la Chambre des députés du 22 novembre 1917 au 5 février 1918. Porté devant le Sénat, le projet de loi a été rapporté dès le 31 mai suivant, voté par vous le 27 septembre. La Chambre l'a adopté avec modifications le 14 mars 1919. Votre commission l'a rapporté dès le 18 mars, vous le discutiez dix jours après.

L'heure est venue de rendre la loi définitive. Elle était complexe, elle était difficile à établir: c'est ce qui explique la multiplicité des travaux devant les deux Assemblées. Elle donne pleine satisfaction aux intéressés, ils en réclament le vote. Vous ne voudrez pas faire attendre plus longtemps les mutilés, les veuves, les orphelins, les vieux parents. (*Très bien! très bien!*)

Sans doute, le coût de cette loi sera considérable, l'honorable rapporteur de la commission des finances pourra vous le dire tout à l'heure: 3 milliards 500 millions pour les premières années. Ce chiffre évoque l'énormité des crimes commis par l'ennemi. (*Très bien! très bien!*) Il mesure l'immense dommage causé aux personnes, comme, il y a quelques jours, la discussion d'une autre loi vous permettait de mesurer l'immense dommage causé aux biens. Mais comment, messieurs, en vérité, pourriez-vous, après avoir facilité la reconstitution des biens, ne pas vous montrer largement équitables envers les personnes? Comment pourriez-vous, après avoir reconstitué le château, ne pas donner à l'aveugle tous les moyens de vivre?

M. Dominique Delahaye. Très bien!

M. le rapporteur. Cette loi s'imposait. Nous reconnaissons une dette: il faut qu'elle soit recouvrée sur l'ennemi qui en est pleinement responsable. (*Très bien! très bien!*)

M. Dominique Delahaye. Bravo!

M. le rapporteur. Aucune conférence, si haut placée qu'elle soit, n'a qualité ou mandat pour méconnaître, sur ce point, la volonté formelle du peuple français. (*Applaudissements.*)

M. Dominique Delahaye. Bravissimo!

M. le rapporteur. En sollicitant les suffrages unanimes de la haute Assemblée pour tous ceux qui ont souffert de la guerre, soit dans leur propre chair, soit dans leurs affections, nous ne prétendons point, d'ailleurs, payer toute la dette de la nation. Il appartiendra à tous les bons citoyens, en vertu même du vœu de la loi ou à l'aide des institutions auxquelles elle a fait appel, de prêter le plus énergique concours moral à nos glorieux mutilés et à toutes les familles des morts pour la patrie. C'est un devoir sacré. Les générations se transmettront cet héritage inviolable. Cha-

cun se fera honneur d'ajouter, aux bienfaits de la loi, la vertu de son action personnelle. Ce ne sera pas seulement justice. Aux heures difficiles — et nous en connaîtrons certainement — c'est dans la reconnaissance envers ses blessés, c'est dans le culte de ses morts, que la France victorieuse trouvera, par l'évocation même de sa gloire, les plus fortes raisons d'espérer, de vivre, d'avoir confiance et, ce qui est la condition essentielle de l'avenir, de maintenir une union étroite entre tous ses enfants. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Abrami, *sous-secrétaire d'Etat à l'administration générale de la guerre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, à l'exposé magistral que vous venez d'entendre je n'ajouterai pas un mot. Je m'en voudrais de prolonger, fût-ce d'un instant, la discussion générale de la loi, mais je manquerais hautement à mon devoir, j'en ai le sentiment profond, et je vous demande la permission de le dire en deux paroles, si je n'adressais non seulement en mon nom personnel, mais en celui du Gouvernement un hommage public à la commission des pensions du Sénat, et, en particulier, à son éminent rapporteur. Pour la seconde fois, monsieur le rapporteur, vos collègues sont saisis d'un travail remarquable par la haute conscience juridique qui l'a inspiré, par le sentiment si généreux de justice sociale qui l'anime, et remarquable aussi, cependant, par une célérité exceptionnelle.

Cette loi des pensions a été l'objet, à la Chambre des députés, de longs atermoiements. Les intéressés n'ont pas à s'en plaindre. L'honorable M. Chéron vous indiquait, il y a un instant, les améliorations, dont certaines sont profondes et touchent à l'essence même de la loi, qui ont marqué le travail et l'effort de la Chambre des députés. Mais il n'y a pas quinze jours que cette loi a été votée par l'autre Assemblée et c'est aujourd'hui déjà que votre commission, d'accord avec le Gouvernement, vous demande de délibérer. Je tenais à marquer le rapprochement de ces deux dates, non seulement pour les deux assemblées mais aussi pour ceux qui sont appelés à bénéficier de la loi, pour les mutilés et leurs familles. (*Très bien! très bien!*)

M. Cazeneuve. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve, *rapporteur de la commission des finances.* Messieurs, j'ai le devoir, au nom de la commission des finances, de faire, d'une façon beaucoup plus brève encore que mon ami M. Chéron, le tableau des conséquences financières du nouveau projet que vous allez voter. Je n'entrerai pas dans les détails. Notre honorable collègue, avec sa clarté habituelle, a fait une analyse aussi exacte que précise du projet tel qu'il nous revient de la Chambre, et j'ajoute des différences, des aggravations qui résultent des décisions de l'autre Assemblée.

Ce que je veux, c'est souligner les conséquences du vote par la Chambre du projet que nous discutons en ce moment. Vous trouverez, à la fin de mon rapport, les tableaux synthétiques. J'ai, à cet égard, à remercier le service de la dette inscrite au ministère des finances, car ces tableaux résument d'une façon aussi claire et aussi intéressante que possible les différences qui existent entre le projet voté par le Sénat et celui que nous renvoie la Chambre. La première cause d'accroissement de dépenses résulte évidemment de l'augmentation du taux d'invalidité aussi bien pour le simple soldat que pour les officiers et les officiers supérieurs. M. Chéron vous a dit tout à l'heure quels étaient les chiffres. Vous les trouverez dans les tableaux que je viens de signaler.

Une autre raison d'augmentation des dépenses réside dans les majorations en faveur des enfants. Personne ne s'en plaindra. Là encore, il y a eu un accroissement assez notable. Des majorations en faveur des veuves et des enfants mineurs, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, causent encore un accroissement de dépenses. Il y a aussi des majorations en faveur des ascendants. Le Sénat, vous vous le rappelez, dans le projet que vous avez voté au mois de septembre dernier, avait souligné le droit des ascendants à pension d'une façon précise et avait établi une échelle suivant les conditions de famille dans lesquelles se trouvaient ces ascendants. Ces chiffres ont encore été augmentés.

A côté de cette cause d'augmentation, tenant autant au taux d'indemnité aussi bien pour les ayants droit que pour les ayants cause, qui est essentielle et qui fait qu'il s'agissait d'apporter quelques précisions sur le coût de la nouvelle loi, nous arriverions certainement à des hypothèses plus ou moins justifiées. Du moment, comme la disent l'article 3 et l'article 5, corrigés, je le veux bien, par l'article 6, que tous les accidents, blessures et maladies quelconques, même les maladies contagieuses déterminées par le fait ou à l'occasion du service donnent droit à pension, étant donné que nous avons mobilisé plus de 9 millions d'hommes, nous ne connaissons qu'approximativement le chiffre de ces invalides et la question est plus complexe qu'on ne semble le croire. Ce chiffre des invalides, nous le connaissons bien par les hospitalisations, mais, à l'heure actuelle, au moment où nous discutons les préliminaires de paix, combien sont en instance qui se disent invalides et qui sont justiciables de la pension? Dans le rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter, d'accord avec M. le ministre des finances, nous évaluons ces invalides à 1,800,000. Ce chiffre est certainement inférieur à la réalité. Pour les décès, nous sommes un peu mieux fixés, quoique, sur le chiffre des disparus et sur la qualité des disparus, nous ayons encore à prendre des informations, on les évalue à 1,385,000.

Messieurs, même avec ces bases, que pouvons-nous faire? Nous pouvons discuter l'accroissement des dépenses en considérant le projet que nous avons voté au Sénat et le projet tel qu'il nous revient de la Chambre des députés. C'est une simple étude comparative. Je peux même vous donner, à cet égard, le chiffre, mais nous ne pouvons pas aller au delà, car il y a toute une série de facteurs qui nous manquent. Nous savons, en principe, qu'en augmentant le taux des indemnités nous augmentons les dépenses, mais, comme nous ignorons d'une façon absolue le caractère individuel de ces invalidités, comme nous n'avons aucun renseignement, ce n'est que lorsque nous payerons que nous connaîtrons la dépense exacte : voilà la vérité.

Lorsqu'on a ouvert à la Chambre des députés le débat sur la question financière, M. Raoul Péret, président de la commission du budget de la Chambre, a parlé d'une dépense de 3,500,000,000 fr. C'est là, messieurs, une hypothèse, comme si l'on voulait chiffrer exactement le nombre de millions qui résulteront de l'application de la loi généreuse, mais nécessaire, que nous avons votée, mardi dernier, des dommages de guerre. Voilà deux lois de réparations à l'égard — je le veux bien et je ne discute pas l'expression — de citoyens qui sont créanciers de la nation — créanciers surtout de l'Allemagne — pour lesquels il est absolument impossible de chiffrer d'une façon exacte le coût de la dépense.

Pour ma part, m'appuyant précisément, non pas sur des données mathématiques — car, quoi qu'en dise mon honorable collègue M. Chéron, je n'ai aucune prétention à la mathématique — me plaçant, au contraire, sur le terrain de la pratique médicale, j'entrevois qu'en précisant les conditions du problème, en élargissant, comme on l'a fait, les présomptions en faveur de l'intéressé, pour établir le diagnostic, pour établir un pronostic même pour apprécier, dans certains cas, le taux d'invalidité, j'entrevois, dis-je, étant donnée la bienveillance de la loi qui établira une jurisprudence très favorable, des dépenses extrêmement élevées qui s'élèveront peut-être — je n'en serais pas étonné — à 4 milliards.

M Paul Doumer. C'est peu probable.

M. le rapporteur de la commission des finances. Il y a encore une cause de dépenses ; c'est l'article 64, d'ailleurs justifié, qui prévoit, pour les pensionnés aux frais de l'Etat, le secours gratuit du médecin et du pharmacien.

Je sais bien que les tarifs médicaux seront contradictoirement établis, comme pour l'assistance médicale gratuite, en consultant les syndicats médicaux et pharmaceutiques ; mais n'empêche que vous aurez toute une série d'affections chroniques, de maladies ou de blessures dues aux circonstances de la guerre qui ne sont plus des maladies justiciables de la chirurgie, qui comportent des améliorations, sans une guérison complète. Ce sont des affections internes, des maladies résultant de cette guerre barbare par les gaz qui ont déterminé des affections à longue échéance, d'un caractère chronique, qui ont fait naître de véritables invalidités qui amèneront le Gouvernement à donner des pensions temporaires, puis définitives. A cet égard, quelles seront les conséquences financières? Nous l'ignorons. On a dit : « L'Allemagne payera. » Nous lui ferons payer tout ce qu'elle peut payer.

M. Dominique Delahaye. Tout ce qu'elle doit payer!

M. le rapporteur de la commission des finances. Elle doit payer, le fait n'est pas douteux. Mais je tiens à dire, en descendant de cette tribune, que les intéressés, auxquels je ne reprocherai pas d'avoir défendu leur cause, soit par la presse, soit par leurs associations, et enfin par les avocats habiles auxquels ils se sont adressés, seront indemnisés dans des conditions aussi satisfaisantes que possible.

M. le rapporteur. Si nous sommes ici, c'est à eux que nous le devons. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur de la commision des finances. Je me plais, certes, à reconnaître le rôle considérable qu'ils ont joué dans la guerre : ils ont été le pivot de la défense nationale et de la victoire, quelque reconnaissance que nous ayons pour le concours apprécié de nos alliés. Le sacrifice de la nation pour donner des pensions à tous les ayants droit ou les ayants cause seront élevés. Il sera bon que les intéressés connaissent cette nouvelle législation pour en apprécier le caractère qui répond au souci

très clair de faire une œuvre de justice. C'est ce souci qui aura animé le Parlement.

Les lois qui sortent de nos débats ont souvent un caractère un peu complexe. Souvent les intéressés les ignorent, soit qu'ils ne les lisent point, soit qu'ils les interprètent mal. Mais je forme l'espoir qu'après les discussions qui ont eu lieu très largement à la Chambre des députés, après l'exposé fait ici, les intéressés voudront bien reconnaître les efforts louables qui ont été faits pour leur donner satisfaction et accomplir un acte véritable de réparation dans la mesure où il est possible de le faire. Je ne sais si cette tâche aride de mettre sur pied cette importante loi d'humanité nous vaudra des remerciements. Dans tous les cas, nous aurons fait pour le mieux dans l'aide apportée à tant d'infortunes. (*Applaudissements.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Le Sénat ne sera appelé à statuer que sur les articles qui ont été modifiés par la Chambre des députés.

Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — La République reconnaissante envers ceux qui ont assuré le salut de la patrie proclame et détermine, conformément aux dispositions de la présente loi, le droit à la réparation due : 1° aux militaires des armées de terre et de mer affectés d'infirmités résultant de la guerre ; 2° aux veuves, aux orphelins et aux ascendants de ceux qui sont morts pour la France. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les lois et décrets en vigueur sur les pensions militaires de la guerre et de la marine et sur les gratifications de réforme sont modifiés conformément aux articles suivants en ce qui touche les droits qui se sont ouverts, à partir du 2 août 1914, ou qui s'ouvriront à l'avenir, par suite d'infirmités ou de décès résultant d'événements de guerre, d'accidents de service ou de maladies.

« Les pensions définitives ou temporaires et les allocations de toute nature concédées en vertu de la présente loi donneront droit au rappel des arrérages à dater de leur point de départ légal, même si le droit à pension, gratification ou allocation a été dénié en vertu de lois antérieures.

« Au cas de pension, gratification ou allocation déjà concédée en vertu des lois et règlements antérieurs, mais bonifiée par la présente loi, rappel sera fait aux intéressés de la différence entre les arrérages correspondant à la liquidation nouvelle et ceux correspondant à la liquidation primitive ».

L'article 2 n'ayant pas été modifié, je n'ai pas à le mettre aux voix.

TITRE Ier

DU DROIT A PENSION D'INFIRMITÉ DES MILITAIRES ET MARINS

« Art. 3. — Ouvrent droit à pension :

« 1° Les blessures constatées avant le renvoi du militaire dans ses foyers, à moins qu'il ne soit établi qu'elles ne proviennent pas d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ;

« 2° Les infirmités causées ou aggravées par les fatigues, dangers ou accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service.

« Il y a droit à pension définitive quand l'infirmité causée par la blessure ou la maladie est reconnue incurable.

« Il y a droit à pension temporaire tant que l'infirmité n'est pas reconnue incurable.

« Le point de départ de la pension est fixé au jour de la décision prise par la commission de réforme. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les pensions définitives ou temporaires sont établies suivant le degré d'invalidité.

« L'invalidité constatée doit être au minimum de 10 p. 100.

« En cas de pluralité de lésions, dont l'une n'est pas incurable, le militaire ou marin est admis à pension temporaire pour l'ensemble de ses infirmités.

L'article 4 n'ayant pas été modifié, je n'ai pas à le mettre en délibération.

« Art. 5. — Toutes les maladies constatées chez un militaire ou marin, pendant la période où il a été incorporé ou pendant les six mois qui ont suivi son renvoi dans ses foyers, sont présumées, sauf preuve contraire, avoir été contractées ou s'être aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents du service.

« Le délai de six mois prévu au précédent paragraphe ne courra, pour les militaires actuellement renvoyés dans leurs foyers, qu'à partir de la promulgation de la présente loi.

Ils profiteront de la présomption établie par le présent article, dès lors qu'avant l'expiration du délai de six mois prévu au peragraphe 1er, ils auront adressé au directeur du service de santé de leur région, par lettre recommandée, une demande invitant ce service à constater leur maladie ou leur infirmité. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Toute décision comportant rejet de pension définitive ou temporaire devra, à peine de nullité, être motivée et préciser les faits et documents dont résulte la preuve contraire détruisant la présomption établie aux articles 3 et 5 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 7. — La pension temporaire est concédée pour deux années, sauf en ce qui concerne les réformés temporaires qui n'y ont droit que pendant le temps où ils sont en position de réforme. Elle est renouvelable par périodes biennales, après examens médicaux.

« A l'expiration de chaque période, elle peut être, soit renouvelée à un taux inférieur, égal ou supérieur au taux primitif, si l'infirmité n'est pas devenue incurable, soit convertie en pension définitive si l'infirmité est reconnue incurable, soit supprimée si l'invalidité a disparu ou est devenue inférieure à 10 p. 100.

« Tout bénéficiaire d'une pension temporaire chez qui se sera produite une complication nouvelle ou une aggravation de son infirmité, pourra, sans attendre l'expiration de la période de deux ans, adresser une demande de revision sur laquelle il devra être statué dans les deux mois qui suivront la demande.

« Dans un délai maximum de quatre ans à dater du point de départ légal fixé dans les conditions indiquées dans l'article 2, la situation du pensionné temporaire doit être définitivement fixée, soit par la conversion de la pension temporaire en pension définitive, soit par la suppression de toute pension, sous réserve, toutefois, de l'application de l'article 68 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les pensions temporaires instituées par la présente loi sont liquidées, concédées et servies comme les pensions définitives; elles sont soumises aux mêmes restrictions en cas de cumul et aux mêmes causes de déchéance. Elles sont incessibles et insaisissables dans les mêmes termes et au même titre, sauf application des dispositions prévues par l'article 3 de la loi du 9 avril 1918; les décisions qui les concernent sont passibles des mêmes recours. Elles sont renouvelables par arrêté du ministre de la guerre, du ministre de la marineou du ministre des colonies. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le taux des pensions d'invalidité est réglé suivant les tableaux annexés à la présente loi.

« Le taux de la pension définitive ou temporaire est fixé, dans chaque grade, par référence, au degré d'invalidité apprécié de 5 en 5 jusqu'à 100 p. 100.

« Quand l'invalidité est intermédiaire entre deux échelons, l'intéressé bénéficie du taux afférent à l'échelon supérieur.

« Pour l'application du présent article, un décret contresigné par les ministres de la guerre et de la marine ou des colonies déterminera les règles et barèmes pour la classification des infirmités d'après leur gravité.

« Le blessé, le malade ou l'infirme auront le droit, lors des examens médicaux qu'ils subiront en vue de l'obtention de la pension définitive ou temporaire, de se faire assister d'un médecin civil dans les conditions qui seront déterminées par les règlements d'administration publique prévus pour l'application de la présente loi. L'avis de ce médecin sera consigné au procès-verbal.

« Ils pourront produire de même des certificats médicaux qui seront annexés et sommairement discutés au dit procès-verbal. »

Je donne lecture des tableaux annexés visés au premier alinéa de cet article :

TABLEAUX DES PENSIONS

TABLEAU I. — Pensions d'invalidité.

Armées de terre et de mer. — Officiers.

GRADES			TAUX D'INVALIDITÉ																		
			10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
			fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Général de division	Vice-amiral		1.260	1.890	2.520	3.150	3.780	4.410	5.040	5.670	6.300	6.930	7.560	8.190	8.820	9.450	10.080	10.710	11.340	11.970	12.600
Général de brigade	Contre-amiral		1.020	1.530	2.040	2.550	3.060	3.570	4.080	4.590	5.100	5.610	6.120	6.630	7.140	7.650	8.160	8.670	9.180	9.690	10.200
Colonel	Capitaine de vaisseau		840	1.260	1.680	2.100	2.520	2.940	3.360	3.780	4.200	4.620	5.040	5.460	5.880	6.300	6.720	7.140	7.560	7.980	8.400
Lieutenant colonel	Capitaine de frégate		680	1.020	1.360	1.700	2.040	2.380	2.720	3.060	3.400	3.740	4.080	4.420	4.760	5.100	5.440	5.780	6.120	6.460	6.800
Chef de bataillon	Capitaine de corvette	2e échelon	625	938	1.250	1.563	1.875	2.188	2.500	2.813	3.125	3.438	3.750	4.063	4.375	4.688	5.000	5.313	5.625	5.938	6.250
		1er échelon	575	863	1.150	1.438	1.725	2.013	2.300	2.588	2.875	3.163	3.450	3.738	4.025	4.313	4.600	4.888	5.175	5.463	5.750
Capitaine	Lieutenant de vaisseau	4e échelon	515	773	1.030	1.288	1.545	1.803	2.060	2.318	2.575	2.833	3.090	3.348	3.605	3.863	4.120	4.378	4.635	4.893	5.150
		3e échelon	490	735	980	1.225	1.470	1.715	1.960	2.205	2.450	2.695	2.940	3.185	3.430	3.675	3.920	4.165	4.410	4.655	4.900
		2e échelon	465	698	930	1.163	1.395	1.628	1.860	2.093	2.325	2.558	2.790	3.023	3.255	3.488	3.720	3.953	4.185	4.418	4.650
		1er échelon	440	660	880	1.100	1.320	1.540	1.760	1.980	2.200	2.420	2.640	2.860	3.080	3.300	3.520	3.740	3.960	4.180	4.400
Lieutenant	Enseigne de vaisseau de 1re classe	4e échelon	420	630	840	1.050	1.260	1.470	1.680	1.890	2.100	2.310	2.520	2.730	2.940	3.150	3.360	3.570	3.780	3.990	4.200
		3e échelon	400	600	800	1.000	1.200	1.400	1.600	1.800	2.000	2.200	2.400	2.600	2.800	3.000	3.200	3.400	3.600	3.800	4.000
		2e échelon	385	578	770	963	1.155	1.348	1.540	1.733	1.925	2.118	2.310	2.503	2.695	2.883	3.080	3.373	3.465	3.658	3.850
		1er échelon	365	548	730	913	1.095	1.278	1.460	1.643	1.825	2.008	2.190	2.373	2.555	2.738	2.920	3.103	3.285	3.468	3.650
Sous-lieutenant	Enseigne de vaisseau de 2e classe	2e échelon	360	540	720	900	1.080	1.260	1.440	1.620	1.800	1.980	2.160	2.340	2.520	2.700	2.880	3.060	3.240	3.420	3.600
		1er échelon	300	450	600	750	900	1.050	1.200	1.350	1.500	1.650	1.800	1.950	2.100	2.250	2.400	2.550	2.700	2.850	3.000
	Aspirant de marine		280	420	560	700	840	980	1.120	1.260	1.400	1.540	1.680	1.820	1.960	2.100	2.240	2.380	2.520	2.660	2.800

TABLEAU II. — Pensions d'invalidité.

Officiers des équipages de la flotte.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ									
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.	55 p. 100.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Officier principal des équipages de la flotte — 2e échelon	625 »	938 »	1.250 »	1.563 »	1.875 »	2.188 »	2.500 »	2.813 »	3.125 »	3.438 »
Officier principal des équipages de la flotte — 1er échelon	575 »	863 »	1.150 »	1.438 »	1.725 »	2.013 »	2.300 »	2.588 »	2.875 »	3.163 »
Officier de 1re classe des équipages de la flotte	490 »	735 »	980 »	1.225 »	1.470 »	1.715 »	1.960 »	2.205 »	2.450 »	2.695 »
Officier de 2e classe des équipages de la flotte	465 »	698 »	930 »	1.163 »	1.395 »	1.628 »	1.860 »	2.093 »	2.325 »	2.558 »
Officier de 3e classe des équipages de la flotte	420 »	630 »	840 »	1.050 »	1.260 »	1.470 »	1.680 »	1.890 »	2.100 »	2.310 »
Officier de 4e classe des équipages de la flotte	360 »	540 »	720 »	900 »	1.080 »	1.260 »	1.440 »	1.620 »	1.800 »	1.980 »

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ								
	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Officier principal des équipages de la flotte — 2e échelon	3.750 »	4.063 »	4.375 »	4.688 »	5.000 »	5.313 »	5.625 »	5.938 »	6.250 »
Officier principal des équipages de la flotte — 1er échelon	3.450 »	3.738 »	4.025 »	4.313 »	4.600 »	4.888 »	5.175 »	5.463 »	5.750 »
Officier de 1re classe des équipages de la flotte	2.940 »	3.185 »	3.430 »	3.675 »	3.920 »	4.165 »	4.410 »	4.635 »	4.900 »
Officier de 2e classe des équipages de la flotte	2.790 »	3.023 »	3.255 »	3.488 »	3.720 »	3.953 »	4.185 »	4.418 »	4.650 »
Officier de 3e classe des équipages de la flotte	2.520 »	2.730 »	2.940 »	3.150 »	3.360 »	3.570 »	3.780 »	3.990 »	4.200 »
Officier de 4e classe des équipages de la flotte	2.160 »	2.340 »	2.520 »	2.700 »	2.880 »	3.060 »	3.240 »	3.420 »	3.600 »

TABLEAU III. — Pensions d'invalidité.

Armée de terre. — Sous-officiers et soldats.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ																		
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Adjudant-chef	260	390	520	650	780	910	1.040	1.170	1.300	1.430	1.560	1.690	1.820	1.950	2.080	2.210	2.340	2.470	2.600
Adjudant	255	383	510	638	765	893	1.020	1.148	1.275	1.403	1.530	1.658	1.785	1.913	2.040	2.168	2.295	2.423	2.550
Aspirant	252	378	504	630	756	882	1.008	1.134	1.260	1.386	1.512	1.638	1.764	1.890	2.016	2.142	2.268	2.394	2.520
Sergent-major	249	374	498	623	747	872	996	1.121	1.245	1.370	1.494	1.619	1.743	1.868	1.992	2.117	2.241	2.366	2.490
Sergent	246	369	492	615	738	861	984	1.107	1.230	1.353	1.476	1.599	1.722	1.845	1.968	2.091	2.214	2.337	2.460
Caporal	243	365	486	608	729	851	972	1.094	1.215	1.337	1.458	1.580	1.701	1.823	1.944	2.066	2.187	2.309	2.430
Soldat	240	360	480	600	720	840	960	1.080	1.200	1.320	1.440	1.560	1.680	1.800	1.920	2.040	2.160	2.280	2.400

TABLEAU IV. — Pensions d'invalidité.

Armée de mer. — Officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ																		
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Maître principal	348	521	695	869	1.043	1.216	1.390	1.564	1.738	1.911	2.085	2.259	2.433	2.606	2.780	2.954	3.128	3.301	3.475
Premier maître	289	434	578	723	867	1.012	1.156	1.301	1.445	1.590	1.734	1.879	2.023	2.168	2.312	2.457	2.601	2.746	2.890
Maître	276	414	552	690	828	966	1.104	1.242	1.380	1.518	1.656	1.794	1.932	2.070	2.208	2.346	2.484	2.622	2.760
Second maître	260	390	520	650	780	910	1.040	1.170	1.300	1.430	1.560	1.690	1.820	1.950	2.080	2.210	2.340	2.470	2.600
Quartier-maître	243	365	486	608	729	851	972	1.094	1.215	1.337	1.458	1.580	1.701	1.823	1.944	2.066	2.187	2.309	2.430
Matelot	240	360	480	600	720	840	960	1.080	1.200	1.320	1.440	1.560	1.680	1.800	1.920	2.040	2.160	2.280	2.400

TABLEAU V. — Pensions d'invalidité.

Agents civils des services administratifs et des directions de travaux de la marine.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ																		
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Commis principal de 1re classe et agent technique principal de 1re classe	371	556	741	926	1.112	1.297	1.482	1.667	1.853	2.038	2.223	2.408	2.594	2.779	2.964	3.149	3.335	3.520	3.705
Commis principal de 2e classe et agent technique principal de 2e classe	347	520	693	866	1.040	1.213	1.386	1.559	1.733	1.906	2.079	2.252	2.426	2.599	2.772	2.945	3.119	3.292	3.465
Commis principal de 3e classe et agent technique principal de 3e classe	323	484	645	806	968	1.129	1.290	1.451	1.613	1.774	1.935	2.096	2.258	2.419	2.580	2.741	2.903	3.064	3.225
Commis de 1re classe et agent technique de 1re classe	281	422	562	703	843	984	1.124	1.265	1.405	1.546	1.686	1.827	1.967	2.108	2.248	2.389	2.529	2.670	2.810
Commis de 2e, 3e et 4e classe et agent technique de 2e et 3e classe	276	414	552	690	828	966	1.104	1.242	1.380	1.518	1.656	1.794	1.932	2.070	2.208	2.346	2.484	2.622	2.760

TABLEAU VI. — Pensions d'invalidité.

Gardes-consignes, pompiers de la marine et surveillants des prisons maritimes.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ																		
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Gardes-consignes majors chefs Premiers maîtres pompiers Surveillants principaux des prisons maritimes	281	422	562	703	843	984	1.124	1.265	1.405	1.546	1.686	1.827	1.967	2.108	2.248	2.889	2.529	2.670	2.810
Gardes-consignes-majors Maîtres pompiers Surveillants chefs des prisons maritimes	268	402	536	670	804	938	1.072	1.206	1.340	1.474	1.608	1.742	1.876	2.010	2.144	2.278	2.412	2.546	2.680
Gardes-consignes Seconds maîtres pompiers Surveillants des prisons maritimes	249	374	498	623	747	872	996	1.121	1.245	1.370	1.494	1.619	1.743	1.868	1.992	2.117	2.241	2.366	2.490

TABLEAU VII. — Pensions d'invalidité.

Personnel militaire des établissements pénitentiaires coloniaux.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ																		
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Surveillant principal...	341	511	681	851	1.022	1.192	1.362	1.532	1.703	1.873	2.043	2.213	2.384	2.554	2.724	2.894	3.065	3.235	3.405
Surveillant chef.....	284	426	568	710	851	993	1.135	1.277	1.419	1.561	1.703	1.845	1.987	2.129	2.270	2.412	2.554	2.696	2.838
Surveillant de 1re classe.	270	404	539	674	809	943	1.078	1.213	1.348	1.482	1.617	1.752	1.887	2.021	2.156	2.291	2.426	2.560	2.695
Surveillant de 2e classe.	247	371	495	619	742	866	990	1.113	1.237	1.361	1.484	1.608	1.732	1.856	1.979	2.103	2.227	2.350	2.474
Surveillant de 3e classe.	243	365	486	608	729	851	972	1.094	1.215	1.337	1.458	1.580	1.700	1.823	1.944	2.066	2.187	2.309	2.430

S'il n'y a pas d'observation, je consulte le Sénat sur l'article 9 et sur les tableaux annexés concernant les pensions d'invalité.

(L'article 9 et les tableaux des pensions d'invalidité sont adoptés.)

M. le président. « Art. 10. — Les mutilés que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie, ont droit à l'hospitalisation, s'ils la réclament. En ce cas, les frais de cette hospitalisation sont prélevés sur la pension qui leur a été concédée.

« S'ils ne reçoivent pas ou s'ils cessent de recevoir cette hospitalisation et si, vivant chez eux, ils sont obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne, ils ont droit, à titre d'allocation spéciale, à une majoration égale au quart de leur pension.

« Le droit à cette hospitalisation ou à cette majoration de pension est constaté par la commission de réforme, au moment où elle statue sur le degré d'invalidité dont le mutilé est atteint. »

M. Flaissières. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. M. le rapporteur nous indiquait tout à l'heure que certains blessés, certains invalides dont l'invalidité est absolue, pourraient recevoir un complément de pension. Il citait notamment, la catégorie des blessés invalides définitifs, les aveugles par exemple, et il indiquait qu'une majoration de 600 fr...

M. le rapporteur. Le quart en plus.

M. Eugène Lintilhac. 600 fr. pour les simples soldats.

M. Flaissières. ... serait allouée à cette catégorie. Mais il y a une catégorie, heureusement rare, qui mérite plus d'intérêt et d'attention encore que celle des aveugles, si c'est possible.

C'est la catégorie — il y en a deux ou trois cas — des homme-troncs. Si l'on peut admettre que l'aveugle a besoin de quelqu'un pour le conduire, et qu'une somme de 600 fr. lui sera suffisante, il n'en est pas de même pour l'homme-tronc qui, lui, est devenu un malheureux incapable de suffire à ses besoins les plus intimes. Ce n'est pas une majoration de 600 fr. qui lui permettra d'attacher à sa personne, toute la journée, un aide qui lui est absolument nécessaire à toutes heures du jour et de la nuit.

Je demande à M. le rapporteur s'il n'est pas possible d'envisager cette exception et de prévoir un complément de pension concordant avec la nécessité d'assistance spéciale.

M. le rapporteur. Sur le point de savoir si l'invalide, dont la situation douloureuse vous a été dépeinte par notre distingué collègue, a droit à l'application de l'article 10, il n'y a pas de doute. Cet article vise le cas des mutilés que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels de la vie.

L'invalide dont parle M. Flaissières est bien dans ce cas. Notre collègue pense que la majoration du quart ne serait pas suffisante. Nous ne pouvons modifier l'article, puisque nous demandons au Sénat de ratifier purement et simplement la loi, afin d'éviter le retour à la Chambre.

Je me borne à faire observer qu'il y a deux hypothèses à envisager. Ou bien, si l'invalide ne peut pas être soigné à domicile, il aura droit à l'hospitalisation, ainsi que le reconnaît formellement la loi dans l'article 10 ; ou bien, s'il ne veut ou ne peut pas être hospitalisé, comme il aura besoin du secours d'une tierce personne, il aura droit à une majoration du quart s'ajoutant à la pension de 2,400 fr., sans préjudice de ce qui est dit à l'article 12 et des majorations d'intérêts auxquelles il peut avoir droit.

M. Abrami, *sous-secrétaire d'Etat de l'administration générale au ministère de la guerre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je me permettrai, tout en souscrivant absolument aux observations de l'éminent rapporteur de la commission, d'ajouter un mot pour rassurer la conscience de l'honorable M. Flaissières. Indépendamment de la pension maxima de 2,400 fr., indépendamment des 600 fr. qui représentent une majoration d'un quart, l'homme atteint d'infirmités multiples auquel s'intéresse M. Flaissières, aurait, en outre, la surpension prévue par la loi.

M. Flaissières. Je suis infiniment reconnaissant à M. le sous-secrétaire d'Etat et à M. le rapporteur, qui ont bien voulu éclairer la question de manière à me donner satisfaction en fin de compte.

M. le rapporteur. Je regrette infiniment de n'avoir pu vous donner satisfaction d'abord : je pensais que, pour vous, il n'était pas douteux que le texte des infirmités multiples s'appliquerait dans le cas cité par vous.

M. Flaissières. Ce que je contestais, c'était la suffisance de la majoration. Je la trouvais trop peu élevée dans les cas, d'ailleurs peu nombreux, auxquels je faisais allusion.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation sur l'article 10, je le mets aux voix.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. « Art. 11. — Dans le cas d'infirmités multiples dont aucune n'entraîne l'invalidité absolue, le taux d'invalidité est considéré intégralement pour l'infirmité la plus grave et, pour chacune des infirmités supplémentaires, proportionnellement à la validité restante.

« A cet effet, les infirmités sont classées par ordre décroissant de taux d'invalidité.

« Toutefois, quand l'infirmité principale est considérée comme entraînant une invalidité d'au moins 20 p. 100, les degrés d'invalidité de chacune des infirmités supplémentaires sont élevés d'une, de deux ou de trois catégories, soit de 5, 10, 15 p. 100, et ainsi de suite, suivant qu'elles occupent les deuxième, troisième, quatrième rangs dans la série décroissante de leur gravité. »

L'article ayant été précédemment adopté, je n'ai pas à le mettre aux voix.

« Art. 12. — Dans le cas d'infirmités multiples dont l'une entraîne l'invalidité absolue, il est accordé, en sus de la pension maxima, un complément de pension variant de 100 fr. à 1,000 fr., par multiple de 100 fr., pour tenir compte de l'infirmité ou des infirmités supplémentaires évaluées suivant une échelle de 1 à 10.

« Si, à l'infirmité la plus grave, s'ajoutent deux ou plus de deux infirmités supplémentaires, la somme des degrés d'invalidité est calculée en accordant à chacune des blessures supplémentaires la majoration indiquée à l'article précédent. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Dans tous les cas, y compris ceux où il y a lieu à complément de pension, des majorations annuelles sont accordées en sus de la pension définitive ou temporaire, par enfant légitime né ou à naître suivant le tarif ci-après :

300 fr.	pour une	invalidité de	100	p. 100
285	—	—	95	—
270	—	—	90	—
255	—	—	85	—
240	—	—	80	—
225	—	—	75	—
210	—	—	70	—
195	—	—	65	—
180	—	—	60	—
165	—	—	55	—
150	—	—	50	—
135	—	—	45	—
120	—	—	40	—

105 fr.	pour une	invalidité de	35 p.	100
90	—	—	30	—
75	—	—	25	—
60	—	—	20	—
45	—	—	15	—
30	—	—	10	—

« Les mêmes majorations sont allouées pour chaque enfant naturel reconnu, sous les conditions fixées pour la reconnaissance à l'article 26.

« Ces majorations sont payables pour chaque enfant jusqu'à l'âge de dix-huit ans, même après la mort du père, sous réserve de l'application des articles 19 et 20. » — (Adopté.)

TITRE II

DU DROIT DES VEUVES ET DES ENFANTS

CHAPITRE 1er. — Des droits à la pension.

« Art. 14. — Ont droit à la pension :

« 1° Les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des blessures ou suites de blessures reçues au cours d'événements de guerre ou par des accidents ou suites d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ;

« 2° Les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service ;

« 3° Les veuves des militaires et marins morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 p. 100, ou en possession de droits à cette pension.

« Dans les trois cas, il n'y a droit à pension que si le mariage est antérieur, soit à la blessure, soit à l'origine ou à l'aggravation de la maladie.

« Exception toutefois est faite à cette règle en faveur des femmes qui ont épousé un mutilé de la présente guerre atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Elles auront droit à une pension de réversion si leur mariage a été contracté dans les deux ans de la réforme de leur époux, ou de la cessation des hostilités, et si ce mariage a duré une année ou a été rompu par la mort accidentelle de l'époux.

« Le défaut d'autorisation militaire en ce qui concerne le mariage contracté par les militaires ou marins en activité de service n'entraîne pas, pour leurs ayants cause, perte du droit à pension. »

M. Sabaterie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sabaterie.

M. Sabaterie. Je prie M. le sous-secrétaire d'Etat de nous faire connaître la situation qui sera faite aux enfants ou aux descendants de suicidés dont le suicide n'a eu d'autre motif que celui d'échapper à l'obligation d'aller sur le front.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. L'administration de la guerre a dû examiner un certain nombre de cas de ce genre qui, presque tous, sont survenus lorsque l'homme était en prévention de conseil de guerre, passible de mesures graves à la suite de fautes qu'il avait commises. Ce n'est que pour échapper aux sanctions du conseil de guerre qu'il s'est suicidé. Nous ne le considérons pas comme mort en possession de droit à pension. (*Assentiment.*)

Si, au contraire, l'enquête démontre que c'est à la suite d'une maladie ou d'une blessure de guerre que le suicide a eu lieu, il est évident que la mort doit être considérée comme survenue du fait ou à l'occasion de la guerre.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Juridiquement, d'ailleurs, la situation est celle-ci : la loi établit une présomption d'origine. L'Etat a le fardeau de la preuve contraire. S'il peut établir le suicide d'un militaire qui sciemment a voulu se soustraire à ses devoirs, il aura fait la preuve contraire prévue par la loi.

M. Milan. Mais il y a présomption.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Le troisième alinéa dit ceci :

« Les veuves des militaires et marins morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 p. 100, ou en possession de droits à cette pension, auront droit à réversion. »

Je comprends très bien le droit à réversion, lorsqu'il s'agit d'une pension définitive. Mais, lorsque la pension est seulement temporaire, de quelle façon établira-t-on le droit de la veuve? Du fait que la pension était temporaire, il est probable que, dans certains cas tout au moins, on estimait que cette pension devait disparaître et ne pas être continuée en faveur de l'intéressé. Il pourra donc arriver que la veuve continue à bénéficier toute sa vie d'une pension, en vertu de la réversion de la pension temporaire du mari, alors que celui-ci n'aurait bénéficié de cette pension même que pendant quelques années. Il y a là quelque chose qu'il semble assez difficile d'admettre.

M. le commissaire du Gouvernement. Messieurs, la Chambre s'est prononcée pour l'assimilation entière des pensions temporaires aux pensions définitives.

M. Jénouvrier. Ce n'est pas une raison !

M. Fabien Cesbron. C'es la constatation d'un fait.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je signale une difficulté. Je ne m'explique pas comment la veuve d'un militaire jouissant d'une pension temporaire est traitée de la même façon que la veuve d'un militaire jouissant d'une pension définitive. Il peut se faire que l'individu jouissant d'une pension temporaire décède pour une cause absolument indépendante des blessures qu'il a reçues ou des maladies qu'il a contractées à la guerre. Je suppose un individu qui a une pension temporaire et qui est tué, par exemple, dans un accident de chemin de fer : en vertu du texte de la loi, la veuve aura, même en cette occurence, droit à la pension absolument comme si le mari était titulaire d'une pension définitive et comme si ses titres à la pension n'étaient soumis à aucune revision. Il y a là, véritablement, une contradiction que je crois devoir signaler.

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Messieurs, vous avez entendu l'observation de M. le commissaire du Gouvernement. Or, la Chambre des députés a considéré que le décès d'un pensionné temporaire, survenant au cours de sa pension, devait être rattaché à la cause même de cette pension et, qu'en conséquence ce rattachement de la mort du pensionné à une cause de caractère militaire avait pour résultat de faire bénéficier la veuve de ce militaire de la pension due à la veuve d'un soldat mort des suites de la guerre.

M. le rapporteur. La pension est définitive.

M. Jénouvrier. La pension est définitive. Cependant, mon collègue M. Brager de La Ville-Moysan a fait tout à l'heure une remarque qui me semble très justifiée. Si le pensionné temporaire vient à succomber dans des circonstances qui excluent toute relation entre sa mort et la blessure ou la maladie dont il était antérieurement affecté, il me paraît difficile que la veuve bénéficie toute sa vie d'une pension qui n'aurait été qu'éphémère sur la tête de son mari.

M. Brager de La Ville-Moysan. C'est inadmissible.

M. Courrégelongue. La décision était temporaire, mais la pension est définitive.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 14 ?

Je le mets aux voix.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président. « Art. 15. — En vue de réserver tous droits éventuels, les militaires et marins qui ne se considéreront pas comme guéris des blessures ou maladies dues aux fatigues, dangers ou accidents du service feront constater, chaque année, leur état, dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

« Toutes les blessures constatées et toutes les maladies contractées ou aggravées pendant la période où le militaire ou marin a été mobilisé sont réputées, sauf preuve contraire, provenir des fatigues, dangers ou accidents du service, si le militaire est mort dans le délai d'un an à partir du renvoi définitif dans ses foyers.

« La même présomption s'applique aux militaires et marins décédés plus d'un an après leur renvoi dans leurs foyers, si leur décès se produit avant la promulgation de la présente loi ou dans les trois mois qui suivront cette promulgation. »

M. Lemarié. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemarié.

M. Lemarié. Sur cet article 15 je demande à poser une question à M. le sous-secrétaire d'Etat et à M. le rapporteur.

Le paragraphe 1er de l'article 15 prévoit le cas d'un militaire réformé pour blessures ou pour maladies ; si ce militaire prévoit qu'il y a nécessité de faire constater son état, en vue des droits éventuels dont pourraient se prévaloir les siens par suite de son décès, ce paragraphe lui donne le droit de se faire visiter tous les ans, dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique.

Le paragraphe 2, supposant le cas où ce militaire vient à décéder dans l'année du renvoi dans ses foyers, déclare qu'il y a, alors, présomption, sauf preuve contraire, qu'il est mort des blessures ou des maladies qui ont motivé son renvoi dans ses foyers.

La question que je pose à M. le sous-secrétaire d'Etat et à M. le rapporteur est celle-ci : la même présomption n'existera-t-elle pas si le militaire meurt après l'expiration de l'année du renvoi dans ses foyers, mais après qu'il a rempli les formalités prévues par le paragraphe 1er, c'est-à-dire s'il s'est conformé à la visite prévue par le règlement d'administration publique, et s'il résulte de cette visite qu'il n'est pas guéri des blessures ou de la maladie qui ont motivé son renvoi dans ses foyers? Il

me semble que l'esprit de cet article est que, dans ce cas, c'est-à-dire dans l'hypothèse où le soldat est mort plus d'un an après le renvoi dans ses foyers, s'il s'est conformé aux dispositions du paragraphe 1er, la présomption établie par le paragraphe 2 doit s'appliquer.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il ne saurait y avoir de doute en ce qui concerne la réponse à faire. Le paragraphe 1er dit que l'homme qui aura fait constater tous les ans son état bénéficiera pendant un an de mieux que d'une présomption, à savoir d'une preuve. Ayant fait sa preuve, il n'aura plus besoin d'être couvert par une présomption légale durant ce laps de temps.

M. Lemarié. Ce que je demande, c'est que le règlement d'administration prévoie la remise à l'homme qui se sera fait ainsi visiter d'une pièce constatant qu'il s'est conformé à la loi. Cela n'a pas toujours existé. Vous avez des soldats qui ne peuvent pas faire de preuve parce qu'ils n'ont aucun document.

M. le rapporteur. Il a fait sa preuve : la trace en demeurera.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ajoute que, dès à présent, des instructions en ce sens sont déjà données et qu'elles sont en vigueur.

M. Fabien Cesbron. Ce sera même insuffisant en présence des termes du deuxième paragraphe, qui exige que, pour que le soldat bénéficie de la présomption, il décède dans le délai d'un an à partir du renvoi définitif dans ses foyers et non pas dans le délai d'un an à partir de la dernière visite.

M. le rapporteur. C'est le cas du deuxième alinéa : celui auquel s'est référé l'honorable M. Lemarié est le cas du premier alinéa, dans lequel il est dit qu'il n'est pas besoin de présomption, puisque le soldat aura fait sa preuve dans les conditions prévues au premier alinéa.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 15 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. « Art. 16. — En cas de décès de la mère ou, lorsqu'elle est inhabile à recueillir la pension, les droits qui lui appartiennent ou qui lui auraient appartenu passent aux enfants mineurs du défunt, selon les règles établies par les lois en vigueur en matière de pensions. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Si la veuve vient à décéder laissant des enfants d'un précédent mariage, dont le militaire défunt avait été le soutien, ces enfants jouiront des mêmes avantages que les orphelins. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Si la veuve contracte un second mariage, elle peut, à l'expiration de l'année qui le suit et dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, renoncer à sa pension. Dans ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension et la pension est, en outre, si le défunt a laissé des enfants mineurs, transférée sur leur tête jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux.

« En outre, si la veuve qui se remarie et qui conserve sa pension a des enfants mineurs nés de son mariage avec le décédé, la jouissance de la moitié de la pension est déléguée à ces enfants jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux. La jouissance des majorations leur appartient. » — (Adopté.)

CHAPITRE II. — Fixation de la pension.

« Art. 19. — Le taux de la pension de veuve est réglé suivant les tableaux annexés à la présente loi.

« Le taux exceptionnel sera alloué aux veuves classées sous le paragraphe premier de l'article 14.

« Le taux normal sera alloué aux veuves classées sous le paragraphe 2 dudit article.

« Le taux de réversion sera alloué aux veuves classées sous le paragraphe 3.

« La pension est majorée de 300 fr. pour chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans ; les majorations ainsi accordées remplacent, s'il y a lieu, celles de l'article 13.

« Au cas de décès de la mère ou lorsqu'elle est inhabile à exercer ses droits, la pension des orphelins est majorée dans les mêmes conditions, mais seulement à partir du deuxième enfant au-dessous de dix-huit ans ».

Je donne lecture des tableaux annexés :

TABLEAU VIII. — **Pensions de veuves ou d'orphelins.**

Armées de terre et de mer. — Officiers.

GRADES			TAUX exceptionnel.	TAUX normal.	TAUX de réversion.
			francs.	francs.	francs.
Général de division		Vice-amiral	5.250	3.500	3.500
Général de brigade		Contre-amiral	4.400	2.950	2.700
Colonel		Capitaine de vaisseau	3.500	2.350	2.050
Lieutenant-colonel		Capitaine de frégate	3.000	1.900	1.750
Chef de bataillon	2e échelon	Capitaine de corvette	2.700	1.800	1.600
	1er échelon		2.500	1.750	1.450
Capitaine	4e échelon	Lieutenant de vaisseau	2.400	1.700	1.425
	3e échelon		2.300	1.650	1.375
	2e échelon		2.200	1.600	1.325
	1er échelon		2.100	1.550	1.275
Lieutenant	4e échelon	Enseigne de vaisseau de 1re classe	2.000	1.500	1.250
	3e échelon		1.900	1.450	1.200
	2e échelon		1.800	1.400	1.150
	1er échelon		1.700	1.350	1.100
Sous-lieutenant	2e échelon	Enseigne de vaisseau de 2e classe	1.600	1.250	1.050
	1er échelon		1.500	1.200	975
		Aspirant de marine	1.500	1.200	975

TABLEAU IX. — **Pensions de veuves ou d'orphelins.**

Officiers des équipages de la flotte.

GRADES		TAUX exceptionnel.	TAUX NORMAL	TAUX de réversion.
Officier principal des équipages de la flotte	2e échelon	2.700 »	1.800 »	1.600 »
	1er échelon	2.500 »	1.750 »	1.450 »
Officier de 1re classe des équipages de la flotte		2.300 »	1.650 »	1.375 »
Officier de 2e classe des équipages de la flotte		2.200 »	1.600 »	1.325 »
Officier de 3e classe des équipages de la flotte		2.000 »	1.500 »	1.250 »
Officier de 4e classe des équipages de la flotte		1.600 »	1.250 »	1.050 »

TABLEAU X. — **Pensions de veuves ou d'orphelins.**

Armée de terre. — Sous-officiers et soldats.

GRADES	TAUX exceptionnel.	TAUX NORMAL	TAUX de réversion.
Adjudant-chef	1.400 »	1.150 »	950 »
Adjudant	1.300 »	1.100 »	900 »
Aspirant	1.250 »	1.075 »	850 »
Sergent-major	1.200 »	1.050 »	800 »
Sergent	1.100 »	950 »	700 »
Caporal	900 »	875 »	600 »
Soldat	800 »	800 »	500 »

TABLEAU XI. — **Pensions de veuves ou d'orphelins.**

Armée de mer. — Officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots.

GRADES	TAUX exceptionnel.	TAUX NORMAL	TAUX de réversion.
Maître principal	1.650 »	1.300 »	1.075 »
Premier maître	1.600 »	1.250 »	1.050 »
Maître	1.500 »	1.200 »	975 »
Second maître	1.450 »	1.100 »	950 »
Quartier-maître	900 »	875 »	600 »
Matelot	800 »	800 »	500 »

TABLEAU XII. — **Pensions de veuves ou d'orphelins.**

Agents civils des services administratifs et des directions de travaux de la marine.

GRADES	TAUX exceptionnel.	TAUX normal.	TAUX de réversion
Commis principal de 1re classe Agent technique principal de 1re classe	1.900 »	1.300 »	1.275 »
Commis principal de 2e classe Agent technique principal de 2e classe	1.800 »	1.250 »	1.200 »
Commis principal de 3e classe Agent technique principal de 3e classe	1.650 »	1.225 »	1.075 »
Commis de 1re classe Agent technique de 1re classe	1.500 »	1.200 »	975 »
Commis de 2e, 3e et 4e classe Agent technique de 2e et 3e classe	1.500 »	1.200 »	975 »

TABLEAU XIII. — **Pensions de veuves ou d'orphelins.**

Gardes-consignes, pompiers de la marine et surveillants des prisons maritimes.

GRADES	TAUX exceptionnel.	TAUX normal.	TAUX de réversion.
Gardes-consignes-majors chefs Premiers maîtres pompiers Surveillants principaux des prisons maritimes	1.500 »	1.200 »	975 »
Gardes-consignes-majors Maîtres pompiers Surveillants chefs des prisons maritimes	1.425 »	1.075 »	925 »
Gardes-consignes Seconds maîtres pompiers Surveillants des prisons maritimes	1.150 »	950 »	775 »

TABLEAU XIV. — **Pensions de veuves ou d'orphelins.**

Personnel militaire des établissements pénitentiaires coloniaux.

GRADES	TAUX exceptionnel.	TAUX normal.	TAUX de réversion.
Surveillant principal	1.700 »	1.350 »	1.100 »
Surveillant chef	1.400 »	1.150 »	950 »
Surveillant de 1re classe	1.300 »	1.100 »	900 »
Surveillant de 2e classe	1.200 »	1.050 »	800 »
Surveillant de 3e classe	1.100 »	950 »	700 »

Je mets aux voix l'article 19 et les tableaux annexés.

(L'article 19 et les tableaux sont adoptés.)

M. le président. « Art. 20. — Lorsque le défunt laisse des enfants mineurs issus d'un mariage antérieur, le principal de la pension à laquelle aurait droit la veuve se partage également entre les deux lits.

« Une des parts est attribuée aux enfants du premier lit, jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de vingt et un ans ; l'autre est attribuée à la veuve et, à son défaut, aux enfants issus de son mariage avec le défunt. Du vivant de la veuve, et si elle est habile à exercer ses droits, cette seconde part est majorée, s'il est nécessaire, de manière qu'elle ne soit pas inférieure aux chiffres respectivement fixés, suivant les circonstances du décès, pour la pension de la veuve du soldat par les articles précédents.

« Lorsque le droit à la pension vient à faire défaut dans l'une des deux branches, la part de celle-ci accroît à l'autre, si cette dernière est encore en possession de droits à pension.

« Il est alloué, en outre, pour chaque enfant de moins de dix-huit ans, une majoration annuelle fixée à 300 fr.

« Au cas de pluralité de mariages antérieurs, le partage de la pension se fait d'après les mêmes règles.

« Les orphelins atteints d'une infirmité incurable, les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, conservent, même après leur majorité, le bénéfice de leur pension. » — (Adopté.)

CHAPITRE 3. — Déchéance spéciale du droit à pension.

« Art. 21. — La déchéance du droit à la pension de veuve d'un mobilisé de la guerre ou de la marine, même au cas où cette pension serait déjà concédée ou inscrite, peut être prononcée :

« 1° Lorsque le mari avait présenté ou fait présenter au président du tribunal une requête en séparation de corps ou en divorce ;

« 2° Lorsque, n'ayant pas encore présenté une requête, il avait cependant exprimé, par écrit, l'intention formelle de la présenter et qu'il n'a pu mettre son projet à exécution par suite de circonstances résultant de sa situation de mobilisé.

« Dans ces deux cas, toutefois, la déchéance du droit à pension ne sera pas encourue si le mobilisé a manifesté, par un écrit ultérieur, et d'une manière expresse, la volonté de renoncer à sa demande ;

« 3° Lorsque la veuve est déchue de la puissance paternelle, sauf, dans ce dernier cas, à être réintégrée dans ses droits si elle vient à être restituée dans la puissance paternelle.

« Les droits de la veuve sont transférés, le cas échéant, sur la tête des enfants mineurs du défunt, selon les règles édictées par les lois en vigueur ».

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je désirerais attirer l'attention de M. le sous-secrétaire d'Etat sur la gravité de cet article. Nous n'avons pas voulu le modifier. Je demande qu'on en fasse une interprétation saine et judicieuse. Il s'agit d'un chapitre nouveau introduit par la Chambre sous le titre : « Déchéance spéciale du droit à pension », où on lit ceci :

« La déchéance du droit à la pension de veuve d'un mobilisé de la guerre ou de la marine, même au cas où cette pension serait déjà concédée ou inscrite, peut être prononcée :

« 1° Lorsque le mari avait présenté ou fait présenter au président du tribunal une requête en séparation de corps ou en divorce ;

« 2° Lorsque, n'ayant pas encore présenté une requête, il avait cependant exprimé, par écrit, l'intention formelle de la présenter et qu'il n'a pu mettre son projet à exécution, par suite de circonstances résultant de sa situation de mobilisé. »

Il ne faudrait tout de même pas que le fait pour un mobilisé, qui a reçu une dénonciation anonyme ou qui a eu la tête montée par quelqu'un, d'avoir exprimé dans une lettre ou sous une forme vague son intention de présenter une requête en divorce, pût être la cause de la déchéance du droit à pension pour une femme qui ne méritait peut-être en aucune manière la dénonciation dont elle aurait été l'objet.

C'est donc sous la réserve qu'on ne fera qu'une application extrêmement prudente de cet article que nous en acceptons la ratification.

M. Fabien Cesbron. Et en cas de réconciliation non exprimée par écrit ?

M. le rapporteur. Ce cas est visé plus loin ; le paragraphe 4 le prévoit :

« Dans ces deux cas, toutefois, la déchéance du droit à pension ne sera pas encourue si le mobilisé a manifesté, par un écrit ultérieur, et d'une manière expresse, la volonté de renoncer à sa demande. »

M. Fabien Cesbron. Il faudrait mettre : « ou d'une manière expresse », au lieu de : « et d'une manière expresse ».

M. le rapporteur. Nous sommes d'avis que le texte ne soit pas interprété d'une façon trop rigoureuse. Il suffit que la réconciliation se soit manifestée. Il faudra faire preuve ici de beaucoup d'équité et de beaucoup de prudence dans l'application de la loi.

M. Fabien Cesbron. Il vaudrait mieux tout de même mettre « ou » au lieu de « et ».

M. le rapporteur. Voulez-vous donc qu'on renvoie le projet à la Chambre pour cette simple conjonction ?

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 21 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 21 est adopté.)

M. le président. « Art. 22. — L'action en déchéance appartient au procureur de la République qui l'exerce, soit d'office, lorsqu'une demande en divorce formée par le mari était pendante devant le tribunal au moment de son décès, soit à la demande d'un parent du mari ou du subrogé tuteur des enfants légitimes ou naturels reconnus laissés par ce dernier.

« Elle appartient aussi aux parents du mari et au tuteur ou subrogé tuteur de ses enfants, s'ils préfèrent l'exercer directement.

« Elle doit être intentée dans l'année de la promulgation de la loi ou dans l'année du décès, si le décès est postérieur à la promulgation. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Le tribunal compétent, s'il s'agit d'une demande basée sur l'introduction ou sur la volonté d'introduire la demande en séparation de corps ou en divorce, est celui qui connaissait ou qui aurait connu de cette demande ; s'il s'agit d'une demande basée sur la déchéance de la puissance paternelle, c'est le tribunal qui a prononcé cette déchéance.

« La demande est introduite par assignation à huit jours francs, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président qui nomme un juge rapporteur, ordonne la communication au ministère public et fixe le jour de la comparution.

« La cause est débattue en chambre du conseil.

« Le tribunal statue à l'aide des documents et des pièces versés aux débats déjà suivis sur la demande en séparation de corps ou en divorce ; il peut, en cas de renseignements insuffisants, ordonner une enquête qui a lieu devant un juge commis ; il prononce la déchéance s'il résulte des pièces produites et des témoignages entendus la preuve que la femme a eu envers son mari des torts qui auraient été suffisants pour faire prononcer à sa charge la séparation de corps ou le divorce.

« Le jugement est lu en audience publique ; s'il est rendu par défaut, la femme peut se pourvoir par la voie de l'opposition.

« L'opposition n'est recevable que pendant la huitaine à compter de la signification du jugement à partie.

« Elle se forme par voie de requête suivie d'une ordonnance du président fixant le jour de la comparution des parties.

« La requête et l'ordonnance sont notifiées

au demandeur en déchéance, avec assignation à huitaine franche, pour voir statuer sur l'opposition. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Les pièces de procédure et le jugement sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

« Les frais de l'instance, si la demande est rejetée, sont à la charge du Trésor, lorsqu'elle a été suivie à la requête du procureur de la République; la veuve peut toujours, pour défendre à l'instance, demander le bénéfice de l'assistance judiciaire.

« Le procureur de la République transmet une expédition du jugement au ministre des finances et une expédition au ministre de la guerre ou au ministre de la marine, suivant le cas.

« Le jugement n'est pas transcrit sur les registres de l'état civil. » — (Adopté.)

CHAPITRE IV. — Des enfants naturels reconnus.

« Art. 25. — Les enfants naturels reconnus ont droit à pension.

« S'il n'y a ni veuves ni enfants légitimes, leur pension est fixée conformément aux articles 16 et 20.

« S'il y a une veuve ou des enfants légitimes, la pension des enfants naturels se calcule, dans l'ensemble, comme celle qui serait allouée par application de l'article 20 aux orphelins du premier lit. »

M. Flaissières. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. Messieurs, je voudrais seulement vous faire part d'un scrupule de conscience qui m'est venu à l'esprit. C'est cette Assemblée qui, la première, s'est occupée de la question des enfants naturels non reconnus, en vue de la recherche du père qui s'est dissimulé et a refusé la paternité, et pour assurer à ces enfants l'assistance qui leur est due. Ce n'est pas en effet, parce qu'un enfant n'aura pas été reconnu qu'il doit être privé de l'assistance à laquelle il a droit. Si nous votons cet article tel qu'il vient de la Chambre et tel qu'il vous est proposé par la commission, il est évident que nous serons en désaccord avec la loi que nous avons votée. Le premier soin du Gouvernement, dans le cas que je vise, serait donc de rechercher la paternité de façon que, le père étant retrouvé, qu'il ait voulu ou non se soustraire à ses devoirs et se dissimuler, l'enfant puisse être assisté comme il convient, au cas de la mort de son père.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je me permettrai de faire remarquer respectueusement à l'honorable M. Flaissières qu'il commet en ce moment une confusion. Nous n'avons voulu ajouter aucune loi nouvelle à l'ensemble des lois qui fixent le statut des enfants naturels, mais nous n'avons entendu en abroger aucune. Ceux que nous appelons enfants naturels reconnus, ce sont tous les enfants naturels, aussi bien ceux qui ont été reconnus volontairement que ceux qui l'ont été judiciairement par la loi de 1894.

C'est d'autant plus évident qu'il suffit de lire le dernier paragraphe de l'article 26 pour voir que, loin d'avoir voulu exclure les enfants naturels reconnus judiciairement, le texte les a visés expressément.

Ainsi le mot « reconnu » doit être entendu dans le sens le plus large, c'est-à-dire que la reconnaissance soit volontaire ou judiciaire.

M. le rapporteur. Je ferai remarquer à M. Flaissières que, déjà, dans son premier rapport à la Chambre, M. Pierre Masse avait écrit :

« Il va de soi que tous les enfants naturels, en l'état de prouver légalement leur filiation, ont droit à pension, qu'il s'agisse d'enfants naturels simples ou adultérins, que la reconnaissance soit volontaire ou judiciaire. Il faut et il suffit qu'ils soient reconnus, sous le bénéfice des précautions spéciales prises contre les reconnaissances frauduleuses. »

J'ai déjà donné cette interprétation à M. Flaissières, lors de la 1re délibération.

M. Flaissières. Je me déclare satisfait par la réponse de M. le sous-secrétaire d'Etat et par celle de M. le rapporteur.

M. Jénouvrier. La lecture de l'article 25 me cause une préoccupation assez grave.

Cet article se réfère à l'article 20, qui prévoit une hypothèse très fréquente. Le soldat mort a laissé des enfants de deux lits, il y a donc lieu de répartir la pension à laquelle ont droit les descendants du défunt. Aux termes de cet article 20 et conformément à ce qui se passait antérieurement, la pension est partagée en deux parties égales : une partie va aux enfants ou à l'enfant du premier lit; l'autre va aux enfants ou à l'enfant du second lit. Cela se comprend puisque, manifestement, l'enfant du premier lit, plus âgé que ceux du second lit, atteindra sa vingt et unième année avant ses demi-frères ou sœurs.

Or, que va-t-il se passer avec l'article 25? Si le soldat mort laisse des enfants légitimes et un enfant naturel reconnu, la pension va se partager en deux parties distinctes : une moitié pour les enfants légitimes, et l'autre pour l'enfant naturel. Ce dernier, qui pourra être plus jeune que ses demi-frères légitimes, va absorber, à lui tout seul, la moitié de la pension.

Il y a là quelque chose de choquant. Je veux bien être aussi libéral que possible pour les enfants « hors famille »; ils n'y sont pour rien ; mais il ne faut tout de même pas leur donner une situation plus favorable que celle des enfants légitimes. Or, l'article qu'on nous propose peut conduire un enfant naturel à prendre à lui seul la moitié de la pension, tandis que cinq ou six enfants légitimes, nés avant lui, n'auront à se partager que l'autre moitié. Cela est inadmissible.

M. le rapporteur. La seule remarque que je me permets de faire est que les articles 20 et 25 ont déjà été votés par le Sénat et qu'ils n'ont point subi de modifications de la part de la Chambre.

M. Jénouvrier. Je le sais.

M. le rapporteur. Je reconnais que ce n'est peut-être pas une raison suffisante, mais il me paraît difficile, et contraire à nos méthodes, de remettre en cause une loi pour un texte que nous avons déjà voté.

M. Jénouvrier. Il est toujours temps de réformer un texte mal venu. Je demande au Sénat le renvoi à la commission de l'article 25. (*Protestations.*)

M. Fabien Cesbron. C'est à prendre ou à laisser!

M. Jénouvrier. Il est donc entendu que désormais un enfant naturel recevra la moitié de la pension et que l'autre moitié se partagera entre les cinq ou six enfants légitimes laissés par le *de cujus*. C'est vraiment choquant!

M. le rapporteur. Il me paraît impossible que les droits de l'enfant naturel puissent porter une telle atteinte à ceux des enfants légitimes.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 25?...

Je le mets aux voix.

(L'article 25 est adopté.)

M. le président. « Art. 26. — Pour que les enfants naturels aient droit au bénéfice des dispositions qui précèdent, il faut qu'ils aient été conçus avant le fait qui donne ouverture à pension et qu'ils aient été reconnus dans les deux mois de leur naissance, à moins que le père n'en ait été empêché par des circonstances de fait dûment justifiées et qu'il ait fait cette reconnaissance dans le délai de six mois qui suivra la promulgation de la loi.

« Toutefois, en ce qui concerne les enfants nés avant le 4 septembre 1915, il faut que la reconnaissance ait eu lieu antérieurement au 4 novembre 1915, sauf l'exception prévue au paragraphe ci-dessus.

« En cas de reconnaissance judiciaire, il faut que la conception soit antérieure au fait qui donne ouverture à pension. » — (Adopté.)

CHAPITRE V. — Droit des ayants cause des militaires ou marins disparus.

« Art. 27. — Lorsqu'un militaire ou marin est porté sur les listes de disparus dressées par l'administration de la guerre ou de la marine, que l'on ait pu ou non fixer le lieu, la date et les circonstances de sa disparition, il est accordé à sa femme et à ses enfants mineurs, dans les conditions où ils auraient eu, au cas de décès, droit à pension, des pensions provisoires liquidées sur le taux normal établi aux articles 19 et suivants ci-dessus, avec application des majorations prévues par la présente loi.

« Ces pensions provisoires ne peuvent être demandées que s'il s'est écoulé au moins six mois depuis le jour de la disparition.

« Elles sont payées trimestriellement et à terme échu, le point de départ des droits étant fixé au lendemain du jour de la disparition. Elles prennent fin par la concession d'une pension définitive ou à l'expiration du trimestre pendant lequel l'existence du disparu est devenue certaine.

« La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès du militaire est établi officiellement ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée. Dans le cas d'absence déclarée, et si la disparition s'est produite au cours d'événements de guerre, la pension définitive est toujours du taux exceptionnel. Rappel est fait, s'il y a lieu, de la différence entre le taux normal et le taux exceptionnel, sans qu'aucune prescription soit opposable. » — (Adopté.)

TITRE III

DROITS DES ASCENDANTS

« Art. 28. — Si le décès ou la disparition du militaire ou marin est survenu dans des conditions de nature à ouvrir le droit à pension de veuve, ses ascendants auront droit à une allocation s'ils justifient :

« 1° Qu'ils sont de nationalité française, à moins qu'il ne s'agisse d'une mère résidant en France, ayant perdu, antérieurement à la mort de son fils, sa qualité de Française, par suite de son mariage avec un sujet d'une nation neutre ou alliée, père de son fils décédé;

« 2° Qu'ils sont ou infirmes, ou atteints d'une maladie incurable, ou âgés de plus de soixante ans, s'il s'agit d'ascendants du sexe masculin et de plus de cinquante-cinq ans s'il s'agit d'ascendants du sexe féminin.

« La mère veuve, divorcée ou non mariée, sera considérée comme remplissant la condition d'âge, même si elle a moins de cinquante-cinq ans, si elle a à sa charge un ou plusieurs enfants infirmes ou âgés de moins de seize ans;

« 3° Qu'ils ne sont pas inscrits au rôle

de l'impôt général sur le revenu, tel qu'il est fixé par la loi actuellement en vigueur;

« 4° Qu'il n'y a pas, à l'époque de la demande, d'ascendants d'un degré plus rapproché du défunt. »

M. le président. La parole est à M. Sarraut.

M. Maurice Sarraut. Messieurs, je voudrais poser une simple question à M. le sous-secrétaire d'Etat sur l'article 28. Il pose l'obligation pour l'ascendant d'être ou infirme ou atteint d'une maladie incurable ou âgé de plus de soixante ans. Or, malheureusement, dans la guerre actuelle, bien des foyers ont été brisés et il y a soit des veuves, soit des pères qui, à l'heure actuelle, n'ayant pas l'âge de soixante ans, étant même relativement jeunes, ayant cinquante ans, cinquante-deux ans, se trouvent privés du secours qu'ils pouvaient espérer de leurs fils morts sur le champ de bataille.

Je comprends parfaitement que l'on ne puisse pas, dans une loi pareille, établir un droit à pension sans imposer en même temps une obligation d'âge. Mais alors, me tournant vers M. le sous-secrétaire d'Etat, je lui demande si, dans des cas particulièrement intéressants qui lui seraient signalés, dans celui de gens qui se trouvent privés de toute espèce de ressources et de secours et dans l'incapacité morale et matérielle de travailler, l'administration de la guerre pourra attribuer certains secours.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Vous n'en doutez pas, nous sommes bien d'accord.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je voudrais bien avoir quelque éclaircissement sur le sens qu'il faut donner au *secondo* de l'article, relatif à la question d'âge des ascendants. A quel moment faut-il se placer pour apprécier cette condition d'âge? Est-ce au moment du décès? Les ascendants d'un mobilisé qui ont cinquante-cinq ou soixante ans au moment du décès auront-ils seuls droit à pension? ou bien faut-il interpréter le texte de telle façon que les ascendants d'un militaire décédé pourront commencer à exercer leur droit à pension au moment où, postérieurement au décès de ce militaire, ils atteindront l'âge de cinquante-cinq ou soixante ans.

M. le sous-secrétaire d'Etat. C'est au moment de la demande.

M. le rapporteur. Il n'est pas douteux qu'il faut donner au texte l'interprétation la plus libérale.

M. Brager de La Ville-Moysan. Mais l'interprétation la plus libérale serait de décider que lorsque les ascendants d'un militaire décédé atteindront l'âge de cinquante-cinq ou soixante ans postérieurement au décès du militaire mobilisé, leur droit à la pension subsistera.

M. le rapporteur. Notre intention est de donner au texte l'interprétation la plus libérale.

M. Brager de La Ville-Moysan. Ce n'est pas ce que j'avais cru comprendre en entendant la réponse de M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Au moment de la demande, lorsqu'ils auront justifié qu'ils remplissent toutes les conditions.

M. le rapporteur. C'est cela même.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

L'article 28 est adopté.

M. le président. « Art. 29. — Le recours prévu par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1905 pourra être exercé par l'Etat contre toutes personnes tenues, à l'égard de l'ascendant, de la dette alimentaire, à la condition qu'elles soient elles-mêmes inscrites au rôle de l'impôt sur le revenu. » — (Adopté.)

« Art. 30. — La jouissance de l'allocation aura pour point de départ le jour de la promulgation de la loi, pour les ascendants qui rempliront à ce moment les conditions prescrites par l'article 28, et le jour de la demande pour ceux qui ne rempliront ces conditions que postérieurement.

« L'allocation est fixée pour le père à 400 francs; pour la mère, veuve, divorcée ou non mariée, à 800 fr.; pour la mère veuve, remariée ou qui a contracté mariage depuis le décès du militaire ou marin, à 400 fr.; pour le père et la mère conjointement, à 800 fr. »

M. Flaissières. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. Il semble bien, messieurs, que le projet de loi a été amélioré par l'allocation de 400 fr. dont il est question dans le deuxième paragraphe de l'article 30. Mais, tout de même, cette amélioration ne me paraît pas suffisante pour satisfaire les ascendants nombreux auxquels elle s'adresse.

Je sais bien que la pensée de ces ascendants, de quelques-uns d'entre eux, du moins, d'obtenir une allocation égale à celle de la veuve, peut paraître excessive. Mais, en ce qui concerne le chiffre de 400 fr., il me semble se rapprocher d'une façon trop exacte des tarifs d'avant guerre, où 300 fr. valaient bien 300 fr., tandis que 400 fr. sont loin, aujourd'hui, de représenter une somme raisonnable d'assistance. En un mot, messieurs, nous faisons ici de la littérature désuète. Nous oublions que depuis 1914 il s'est passé quelque chose de nouveau, nous oublions que cette somme de 400 fr. qui aurait pu à ce moment-là paraître raisonnable, se trouve aujourd'hui notoirement insuffisante. L'Etat, dans ce cas, se substitue aux descendants qui doivent des aliments.

C'est ainsi que l'on doit considérer la pension pour laquelle on sollicite votre vote. Je crois bien que les descendants, s'ils sont condamnés aujourd'hui à fournir des aliments à leurs ascendants, comme la loi le prévoit, seront astreints à donner une somme plus importante que celle de 400 fr. Sous le bénéfice de ces observations, je n'empêcherai pas le projet de loi d'être voté, je ne ferai aucune tentative dans ce sens, mais je regretterai que le chiffre de 400 fr. ne puisse être relevé par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me permets, en tout cas, de faire remarquer à l'honorable M. Flaissières qu'ici la Chambre a donné, à la suite de vives discussions, une importante satisfaction au Sénat. Vous savez que les deux Assemblées avaient, sur la question des ascendants, une thèse opposée. La Chambre voulait que l'ascendant allât demander, devant le tribunal civil, sous la forme d'une pension alimentaire, le triomphe de son droit. Nous voulions que l'allocation fût attribuée à l'ascendant de plein droit et qu'on ne le mît pas dans une posture humiliée devant le tribunal.

La commission de la Chambre, lors du retour du projet, n'avait pas donné satisfaction au Sénat. Finalement, à la suite d'un amendement déposé par M. le docteur Queuille, et dont je le félicite, la Chambre a adopté le système du Sénat. Elle a fait mieux : elle a relevé en ce qui concerne le père et la mère, conjointement, le taux de l'allocation. Par conséquent, si intéressantes que soient les observations et la générosité de sentiments exprimées par M. Flaissières et auxquelles nous nous associons de tout cœur, je pense que notre collègue voudra bien ne pas insister pour que l'on modifie le texte et nous demandons au Sénat de le voter.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observations sur l'article 30 ?....

Je le mets aux voix.

(L'article 30 est adopté.)

M. le président. « Art. 31.— Si le père ou la mère ont perdu plusieurs enfants des suites de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées sous les drapeaux, l'allocation sera augmentée de 100 fr. pour chaque enfant décédé, à partir du second inclusivement. » — (Adopté.)

« Art. 32. — A défaut du père et de la mère, l'allocation sera accordée aux grands-parents, dans les conditions prévues à l'article 28. Elle sera, dans chaque ligne de 300 fr. pour le grand-père ou la grand'mère remariée, de 600 fr. pour le grand-père et la grand'mère conjointement et de 600 fr. pour la grand'mère veuve.

« Chaque grand-parent ou chaque couple de grands-parents ne pourra recevoir qu'une seule allocation.

« L'allocation sera augmentée de 100 fr. par chaque petit-enfant décédé, jusqu'à concurrence de trois, à partir du second inclusivement. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Les droits des ascendants du premier degré sont ouverts à toute personne qui justifie avoir recueilli, élevé et entretenu l'enfant orphelin ou abandonné et avoir remplacé ses parents auprès de lui jusqu'à sa majorité ou son appel sous les drapeaux. »

M. le rapporteur. Je demande à présenter une simple observation, et M. le sous-secrétaire d'Etat qui assistait aux discussions de l'autre Assemblée pourra me renseigner. La Chambre ayant relevé le taux en ce qui concerne les père et mère conjointement, n'avait pas agi de même en ce qui concerne les grands-parents. Un amendement a été déposé sur l'article 30, mais pas sur l'article 32. Nous pouvons constater le fait.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le fait est incontestable. Le taux n'a pas été relevé. J'indique tout de suite que cet oubli est réparable. L'administration des finances et celle de la guerre, d'accord, ont préparé un projet de loi pour relever le taux en ce qui concerne les grands-parents.

M. le rapporteur. Je prends acte de cette déclaration.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 33 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 33 est adopté.)

M. le président. « Art. 34. — L'allocation est accordée pour deux ans. Elle est renouvelée d'office à moins que le militaire ou marin n'ait reparu ou que le tribunal compétent, saisi par le ministre de la guerre, de la marine ou des colonies, ne décide que l'ascendant ne remplit plus les conditions fixées par l'article 28.

« Les allocations d'ascendants sont incessibles et insaisissables dans les mêmes termes que les pensions. » — (Adopté.)

TITRE IV

VOIES DE RECOURS

« Art. 35. — Toutes les contestations

auxquelles donnera lieu l'application de la présente loi seront jugées en premier ressort par le tribunal départemental des pensions du domicile de l'intéressé et en appel par la cour régionale des pensions.

« Le conseil d'Etat ne pourra être saisi que des recours pour excès ou détournement de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

« Toutefois, les contestations auxquelles donnera lieu l'application de l'article 58 de la présente loi seront directement portées devant le conseil d'Etat. »

M. Fabien-Cesbron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fabien-Cesbron.

M. Fabien-Cesbron. Je voudrais présenter une simple observation. La loi trace, dans les articles 35 et suivants; les voies de recours contre les décisions qui prononceront les refus de pensions ou qui en fixeront le chiffre. Cela, c'est l'appel. Mais on ne dit pas quelles sont les règles qui régissent l'introduction de l'instance. Qui rendra la décision dont vous prévoyez qu'on pourra faire appel?

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis heureux de répondre à la question de mon honorable collègue. Il y a deux parties : d'abord la partie administrative qui n'est pas traitée dans notre chapitre. Rien n'est changé aux règles ordinaires. La veuve adressera sa demande au sous-intendant ; l'intéressé s'adressera au ministre ou au directeur du service de santé dans sa région.

L'article en discussion ne traite que de la partie contentieuse, c'est-à-dire des décisions intervenues sur une déclaration de l'intéressé.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation sur cet article, je le mets aux voix.

(L'article 35 est adopté.)

M. le président. « Art. 36. — Le tribunal départemental des pensions est composé :

« Du président ou d'un vice-président du tribunal civil du chef-lieu du département, remplissant les fonctions de président ;

« D'un juge au tribunal civil du chef-lieu du département ;

« Du vice-président du conseil de préfecture ou, à son défaut, du conseiller de préfecture le plus ancien;

« D'un médecin choisi sur la liste des médecins experts près les tribunaux ou sur une liste de dix membres présentés par les syndicats ou associations de médecins du département ;

« D'un pensionné tiré au sort en même temps qu'un pensionné suppléant sur une liste de vingt membres présentée par les associations de mutilés et réformés du département et agréée par le tribunal des pensions.

« Le médecin et un médecin suppléant seront désignés par le ministre de la justice.

« Le vice-président du tribunal civil, dans les tribunaux où il y a plusieurs vice-présidents, et le juge prévu au paragraphe 3 seront désignés annuellement par le tribunal.

« Les fonctions de commissaire du Gouvernement seront remplies par un fonctionnaire de l'intendance militaire désigné par le ministre de la guerre ou par un officier de l'intendance maritime, désigné par le ministre de la marine ou par le ministre des colonies.

« Le greffier du tribunal départemental des pensions et les commis greffiers, s'il y a lieu, seront ceux du tribunal civil du chef-lieu du département. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Il est institué au chef-lieu du ressort de chaque cour d'appel une cour régionale des pensions, qui est ainsi composée :

« 1° Un président de chambre à la cour d'appel, désigné annuellement par le ministre de la justice, et remplissant les fonctions de président ;

« 2° Deux conseillers à la cour d'appel, également désignés chaque année par le ministre de la justice.

« La cour d'appel, de son côté, désigne trois magistrats suppléants.

« Les fonctions de commissaire du Gouvernement seront remplies par un fonctionnaire de l'intendance militaire, désigné par le ministre de la guerre, ou par un officier de l'intendance maritime, désigné par le ministre de la marine ou par le ministre des colonies.

« Le greffier de la cour régionale et les commis greffiers, s'il y a lieu, seront ceux de la cour d'appel. » — (Adopté.)

« Art. 38. — L'intéressé doit, à peine de déchéance, saisir le tribunal départemental des pensions dans le délai de six mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le refus de pension ou qui a arrêté le chiffre de la pension.

« Le tribunal sera saisi par l'envoi d'une lettre recommandée adressée au greffier.

« Dans les huit jours qui suivront, communication sera faite de la demande du contestant au général commandant la région, ou au ministre de la marine, suivant les cas, afin que l'administration de la guerre ou de la marine produise, au plus tard dans le mois, le dossier devant le tribunal avec ses observations.

« Le président du tribunal convoque ensuite dans son cabinet le demandeur et le représentant du ministre compétent pour une tentative de conciliation. Le demandeur peut être assisté, dans cette comparution, de son médecin et de l'avocat ou de l'avoué qui lui aura été commis. En cas d'accord, le chiffre de la pension est fixé par l'ordonnance du président qui en donne acte en indiquant, à peine de nullité, la nature de l'infirmité et le degré d'invalidité qui ont servi de base à la fixation de la rente allouée.

« En cas de non-comparution du demandeur ou en cas de non-conciliation dont il est également dressé procès-verbal, le demandeur est cité devant le tribunal des pensions, par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, à la date fixée par le président, en observant au moins un délai de huit jours. ». — (Adopté.)

« Art. 39. — L'audience sera publique. Toutefois le tribunal, sur la demande de l'intéressé, pourra ordonner que les débats auront lieu en chambre du conseil.

« Le demandeur pourra comparaître en personne. Il pourra présenter des observations orales ou pourra en faire présenter par un membre de sa famille, parent ou allié au degré successible, par un avocat régulièrement inscrit ou par un avoué exerçant dans le département.

« Si le représentant est un membre de la famille, il devra être porteur d'un pouvoir sur papier non timbré, dispensé de la formalité de l'enregistrement, avec signature légalisée.

« L'assistance judiciaire sera accordée à tout intéressé qui en fera la demande au président du tribunal départemental.

« Sur la demande de l'intéressé, et si des motifs graves s'opposent à sa comparution devant le tribunal, le président pourra déléguer un des membres du tribunal pour entendre le demandeur, dans une autre localité ou à son domicile, en ses observations. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Le tribunal pourra ordonner une vérification médicale complémentaire et prescrire, s'il y a lieu, la mise en observation.

« Il sera alloué au militaire, pendant la durée de la mise en observation, une indemnité quotidienne déterminée par un règlement d'administration publique.

« La vérification médicale sera faite par un ou trois experts choisis par le tribunal, sur une liste établie par lui au commencement de chaque année judiciaire ; elle aura lieu là où le tribunal le jugera convenable et, au besoin, au domicile du demandeur.

« Ce dernier aura le droit de se faire assister de son conseil et d'un médecin civil. Il pourra produire des certificats médicaux. Ceux-ci seront annexés et sommairement discutés au procès-verbal, ainsi que l'avis du médecin civil.

« S'il y a contradiction formelle entre l'avis des médecins experts et celui du médecin de l'intéressé, le tribunal pourra ordonner une nouvelle expertise qui sera confiée à trois médecins désignés, l'un par le ministre compétent, l'autre par le demandeur, le troisième par le tribunal.

« Ces règles seront notamment applicables en cas d'aggravation de blessures ou de maladies survenues après la liquidation de la pension.

« Le tribunal ordonnera, du reste, toutes mesures d'instruction et d'enquête qu'il jugera utiles.

« Dans tous les cas de mise en observation ou d'hospitalisation, lorsque l'invalidité n'aura pas excédé un mois, les employeurs ne pourront s'en prévaloir pour rompre le contrat de travail. » — (Adopté.)

« Art. 41. — La décision du tribunal sera motivée.

« Si le demandeur ne se présente pas ou ne se fait pas représenter au jour indiqué pour l'audience, la décision sera rendue par défaut.

« Elle sera notifiée à la partie défaillante par exploit d'huissier signifié à personne à la requête du commissaire du Gouvernement.

« L'opposition ne sera recevable que dans la quinzaine de la notification par huissier. Elle aura lieu par une déclaration au greffe faite verbalement ou par lettre recommandée. Il en sera délivré récépissé. La signification contiendra mention des prescriptions comprises au présent paragraphe.

« En cas d'opposition, les parties intéressées seront citées par exploit d'huissier, pour la prochaine audience utile, en observant les délais de l'article précédent.

« La décision qui interviendra sera alors réputée contradictoire.

« Toute décision contradictoire sera notifiée par exploit d'huissier.

« Le commissaire du Gouvernement fera élection au greffe du tribunal pour les significations qui devront lui être faites.

« Les délais prévus par la présente loi seront comptés et augmentés conformément aux dispositions de l'article 1033 du code de procédure civile. » — (Adopté.)

« Art. 42. — Les décisions du tribunal départemental des pensions sont susceptibles d'appel devant la cour régionale des pensions, soit par l'intéressé, soit par le ministère public.

« L'appel sera introduit par lettre recommandée adressée au greffier de la cour dans les deux mois de la signification de la décision. Si l'appelant est le ministère public, il devra notifier, sous la même forme, son appel à l'intimé.

« Les règles posées par les articles précédents pour la procédure à suivre devant le tribunal départemental seront également applicables devant la cour.

« Si la décision que le tribunal départemental des pensions ou la cour régionale sont appelés à prendre implique la solution préjudicielle d'une question d'état, ils surseoiront à statuer jusqu'à ce qu'elle ait été résolue par la juridiction compétente.

L'assistance judiciaire sera accordée, à tous les intéressés qui le demanderont, devant la cour régionale. » — (Adopté.)

« Art. 43. — Le pourvoi devant le conseil d'Etat pour excès ou détournement de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi, sera formé, au plus tard, dans les deux mois de la signification de la décision faite dans les conditions prévues par l'article 41. Il sera formé, soit par l'intéressé, soit par le ministre de la guerre, soit par le ministre de la marine ou celui des colonies, suivant les cas. Il donnera lieu à une déclaration au greffe du tribunal ou de la cour qui aura rendu la décision objet du recours et il sera notifié dans la huitaine à l'intéressé à la requête du commissaire du Gouvernement.

« Dans la quinzaine de cette dernière notification, les pièces seront adressées au conseil d'Etat. Les recours prévus ci-dessus ont lieu sans frais.

« Les pourvois formés en vertu de l'article 58 de la présente loi pourront l'être en dehors des délais prescrits par le paragraphe 1er du présent article.

« Lorsque le conseil d'Etat aura annulé la décision d'un tribunal départemental ou d'une cour régionale, l'affaire sera renvoyée par lui devant la cour régionale d'un autre ressort. » — (Adopté.)

« Art. 44. — Les décisions, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrées et généralement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, seront dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi. » — (Adopté.)

Les articles 45 et 46 ayant été adoptés sans modifications, il n'y a pas lieu de les mettre en délibération.

« Art. 45. — Par dérogation aux dispositions du présent titre prescrivant des délais, les décrets de concession et les décisions portant refus de pension, de gratification ou de majoration, qui seront intervenus au cours de la guerre actuelle ou dans les dix mois qui suivront le décret fixant la cessation des hostilités, pourront être attaqués devant les juridictions prévues au présent titre, pendant un an à dater dudit décret. »

« Art. 46. — La présente loi est applicable aux instances engagées devant le conseil d'Etat et qui n'auront point été jugées au jour de sa promulgation. »

« Art. 47. — Le règlement d'administration publique prévu à la présente loi pourra décider la création de plusieurs sections du tribunal départemental des pensions dans le département de la Seine et dans les autre départements où cette création sera reconnue nécessaire.

« Ces sections pourront siéger dans les chef-lieux d'arrondissement.

« Pour la composition de ces sections, les présidents et juges du tribunal civil du chef-lieu et le membre du conseil de préfecture pourront être remplacés par les présidents et juges du tribunal civil du chef-lieu d'arrondissement.

« Le règlement d'administration publique déterminera également, pour l'application de la présente loi, la composition, les attributions et le ressort des juridictions destinées à remplacer, dans les colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies, les tribunaux départementaux et cours régionales prévus au titre IV.

« Il statuera, en outre, sur la manière dont il sera procédé à la vérification médicale prévue par l'article 40 de la présente loi. » — (Adopté.)

L'article 48 ayant été adopté sans modification par la Chambre des députés, il n'y a pas lieu de le mettre en délibération.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI

« Art. 48. — Les sapeurs-pompiers des places fortes mis à la disposition de l'autorité militaire dans les conditions prévues par la loi du 21 mars 1905 et par l'article 147 du décret du 7 octobre 1907 sur le service de place, ainsi que leurs veuves, orphelins et ascendants, bénéficient des dispositions de la présente loi.

« Ils sont assimilés, à égalité de grade, aux officiers, sous-officiers, caporaux et soldats de l'armée de terre. »

« Art. 49. — Les articles 1er, 2, 3 et 4 de la présente loi, à l'exclusion de la présomption visée par les articles 3 et 5, sont applicables aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils des ministères de la guerre et de la marine assimilés aux militaires pour les droits à la pension de retraite. Ils s'appliquent également aux surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux.

« Les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 17 et 18 de la présente loi sont également applicables à ces diverses catégories de personnels, ainsi que les chapitres II et IV du titre II et les titres III et IV de la présente loi.

« Lesdits fonctionnaires, agents et ouvriers et leurs ayants cause ne pourront prétendre au bénéfice des dispositions des articles 3 et 14, relatives à l'aggravation des maladies ou infirmités, qu'après dix ans de services à l'Etat. — (Adopté.)

« Art. 50. — Les mobilisés affectés aux établissements, usines, mines et exploitations travaillant pour la défense nationale, dans les conditions de l'article 6 de la loi du 17 août 1915, et les ayants cause de ces mobilisés, bénéficieront des dispositions de la présente loi pour les maladies contractées ou aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents du service et non protégées par la loi du 9 avril 1898.

« Les pensions définitives ou temporaires, allocations et majorations auxquelles ils pourront prétendre, seront calculées d'après le taux prévu par la présente loi pour le soldat ou ses ayants droit.

« Dans les cas de mort ou d'incapacité permanente couverts par la loi du 9 avril 1898, si la rente qui est attribuée aux accidentés ou à leurs ayants droit est inférieure à la pension militaire à laquelle ils peuvent prétendre en vertu du précédent paragraphe, ou si cette rente vient à cesser d'être servie par l'effet de l'une quelconque des dispositions de la loi du 9 avril 1898, les intéressés ou leurs ayants cause recevront de l'Etat, à titre de pension, soit la différence entre la rente d'accident de travail et la pension militaire, soit la totalité de la pension militaire.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux mobilisés détachés dans les établissements, usines, mines et exploitations qu'ils dirigent pour leur propre compte. » — (Adopté.)

« Art. 51. — L'article 50 est applicable aux mobilisés détachés dans les exploitations agricoles, autres que celles dont ils sont propriétaires, fermiers ou métayers. Il est également applicable à leurs ayants droit. » — (Adopté.)

« Art. 52. — Sous le régime de la mobilisation, et jusqu'au décret fixant la date de la cessation des hostilités, ont droit, ainsi que leurs ayants cause, aux avantages prévus par la présente loi et à la rente d'accident du travail, prévue par la loi du 9 avril 1898 :

« 1° Les agents des subdivisions complémentaires territoriales de chemins de fer de campagne ;

« 2° Les militaires mis à la disposition des réseaux dans les conditions prévues par le ministre de la guerre ;

« 3° Les agents des sections actives de chemins de fer de campagne détachés momentanément dans une compagnie de chemins de fer et touchant de cette dernière un salaire ;

« 4° Les agents des sections actives de chemins de fer de campagne, des chemins de fer de l'Etat, autorisés à toucher leur salaire pendant la guerre dans les conditions prévues au paragraphe 1er du décret du 30 août 1914.

« Pour l'application du paragraphe précédent, les emplois des agents des sections de chemins de fer de campagne sont classés dans la hiérarchie militaire, comme il est dit au tableau annexé à la présente loi.

« La correspondance des tarifs des pensions avec les grades de la hiérarchie militaire ne modifie en rien la situation du personnel des chemins de fer telle qu'elle est réglée par les lois et règlements en vigueur.

« Lorsque les mobilisés peuvent, à raison d'un même fait, prétendre à la fois à une allocation concédée à titre militaire et à une pension ou indemnité découlant de l'application de la législation sur les accidents du travail ou des règlements particuliers des compagnies, ils n'ont droit à cumul que dans la limite de la somme représentée par la différence entre la plus forte et la plus faible des deux allocations. »

Je donne lecture du tableau annexé :

TABLEAU XV. — *Tableau de correspondance entre la hiérarchie militaire et celle des chemins de fer de campagne.*

EMPLOI DES AGENTS des sections de chemins de fer de campagne.	GRADE correspondant dans la hiérarchie militaire.
AGENTS SUPÉRIEURS	
Commandant de la section.	Lieutenant-colonel.
Chef de service.....	Commandant.
Sous-chefs de service....	Capitaine.
Employés principaux de 1re classe.	Lieutenant.
Employés principaux de 2e classe.	Sous-lieutenant.
AGENTS SECONDAIRES	
Employés et chefs ouvriers.	Sergent-major.
Sous-chefs ouvriers.....	Sergent.
Maîtres ouvriers.....	Caporal.
Ouvriers de 1re et de 2e classe.	Soldat.

Je mets aux voix l'article 52 et le tableau de correspondance.

(L'article 52 et le tableau annexé sont adoptés.)

« Art. 53. — Les marins mis à la disposition du ministre de la guerre, pendant les hostilités, pour servir dans l'armée de terre, et leurs ayants cause, conservent leurs droits à l'application des tarifs de l'armée de mer, suivant le grade qu'ils y possédaient.

« Toutefois, ceux d'entre eux qui auront été pourvus d'un nouveau grade dans l'armée de terre, même à titre provisoire, et

leurs ayants cause, pourront réclamer l'application du tarif afférent à ce grade, s'il est plus avantageux. » — (Adopté.)

« Art. 54. — Lorsque les médecins, pharmaciens, officiers d'administration ou infirmiers de la guerre ou de la marine seront décédés par suite de maladies endémiques et épidémiques ou contagieuses contractées dans leur service, leurs veuves seront admises à bénéficier de la pension du taux exceptionnel. » — (Adopté.)

« Art. 55. — La pension définitive ou temporaire allouée pour cause d'aliénation mentale à un militaire ou marin interné dans un établissement public d'aliénés ou dans un établissement privé faisant fonction d'asile public sera employée, à due concurrence, à acquitter les frais de son hospitalisation.

« Toutefois, en cas d'existence de femme ou d'enfants, l'administrateur des biens de l'aliéné ou son tuteur doit, avant tout autre prélèvement, verser dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, à la femme ou au représentant légal des enfants, les majorations d'enfants et une somme égale à une pension de veuve du taux de réversion.

« Le versement fait à la femme est, au point de vue de l'incessibilité et de l'insaisissabilité, assimilé à une pension.

« L'Etat supporte seul la partie des frais d'hospitalisation qui n'auraient pu être acquittés par suite de la retenue exercée sur la pension, mais jusqu'à concurrence seulement des prix de journées alloués pour le régime ordinaire.

« Si, après le payement de la pension due à la femme et aux enfants du malade, et après celui des frais d'hospitalisation, il reste un excédent, le tuteur ou l'administrateur des biens de ce pensionné emploie ce reliquat à l'amélioration de son sort.

« En aucun cas, les départements, ni les communes ne seront appelés à contribuer à cette dépense. » — (Adopté.)

L'article 56 ayant été adopté sans modification par la Chambre des députés, il n'y a pas lieu de le mettre en délibération.

« Art. 56. — Les grades conférés à titre temporaire ou auxiliaire, pour la durée de la guerre, comportent application du tarif afférent à ces grades pour la liquidation des pensions définitives ou temporaires prévues par la présente loi.

Lorsqu'un militaire sera tué à l'ennemi après avoir été l'objet d'une proposition à un grade supérieur, la pension des ayants droit sera liquidée sur ce grade, même si la nomination n'est intervenue que postérieurement au décès, pourvu que cette nomination ait effectivement eu lieu. »

« Art. 57. — La présente loi est applicable à tout le personnel du service de santé et des formations militaires, temporaires ou auxiliaires, rattachées audit service, s'il a été victime de blessures de guerre ou de maladies contractées dans le service.

« Elle est en outre applicable aux veuves, orphelins et ascendants du personnel masculin, ainsi qu'aux ascendants du personnel féminin.

« Les pensions, définitives ou temporaires, allocations et majorations auxquelles ils pourront prétendre seront calculées d'après le taux prévu pour le soldat ou ses ayants droit. » — (Adopté.)

« Art. 58. — Les pensions définitives ou temporaires, majorations et allocations concédées conformément à la présente loi demeurent soumises à toutes les règles relatives au cumul édictées pour les pensions militaires par les lois et règlements en vigueur.

« Toutefois, les dispositions restrictives édictées par la loi du 22 décembre 1910 et l'article 37 de la loi du 30 décembre 1913 ne seront pas applicables aux pensions définitives ou temporaires, majorations ou allocations concédées en vertu de la présente loi.

« Il en sera de même de la disposition restrictive édictée par l'article 40, paragraphe 1er, de la loi du 30 décembre 1913 qui ne sera pas applicable aux pensions définitives ou temporaires concédées en vertu de la présente loi pour une invalidité supérieure au taux de 60 p. 100.

« En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, une veuve ne pourra cumuler deux pensions sur sa tête, au titre de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 59. — Les officiers de carrière et les militaires ou marins rengagés qui n'ont pas accompli un nombre suffisant d'années de services pour avoir déjà droit, soit à la pension proportionnelle, soit à la pension d'ancienneté et qui ont été réformés pour infirmités attribuables au service qu'ils ont rempli pendant la guerre actuelle pourront opter pour une pension composée, pour chacune de leurs années de services, d'autant de fractions (1/30e ou 1/25e, suivant leurs armes et leurs grades) du minimum de la pension d'ancienneté de leur grade, et augmentée, pour les campagnes dont ils bénéficient, du total de leurs annuités d'accroissement.

« Cette pension sera, uniformément pour tous les grades, majorée d'une somme égale à la pension d'invalidité allouée à un soldat atteint de la même infirmité.

« La disposition qui précède profitera aux militaires réformés pour invalidité avant la guerre et qui auront repris du service depuis le 2 août 1914. » — (Adopté.)

« Art. 60. — Les militaires ou marins titulaires d'une pension d'ancienneté, d'une pension proportionnelle ou d'une pension de réforme, ou en possession de droits à l'une de ces pensions, qui auraient été atteints, au cours de la guerre actuelle, d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension ou à gratification, peuvent opter :

« 1° Soit pour la pension d'infirmités afférente à leur grade, le service de cette pension comportant la suspension de la pension d'ancienneté, de la pension proportionnelle ou de la pension de réforme dont ils auraient la jouissance ou qui viendrait à leur être concédée ;

« 2° Soit pour la pension d'ancienneté, la pension proportionnelle ou la pension de réforme, auquel cas il leur sera attribué, à titre définitif ou temporaire, suivant que l'infirmité est ou non incurable, une majoration uniforme pour tous les grades, dont le taux sera égal à celui des pensions allouées aux soldats atteints de la même invalidité.

« L'option ainsi exercée, tant en vertu du présent article que de l'article précédent, sera définitive ; mais, dans le cas où le militaire ou marin aurait opté pour la deuxième alternative, sa veuve ou ses orphelins pourront néanmoins, s'ils n'ont droit à réversion que du chef de la pension pour infirmités allouées à titre complémentaire, obtenir une pension calculée comme si le mari ou le père avait opté pour la première alternative. »

La parole est à M. de La Batut.

M. de La Batut. A la page 73 de son rapport, dans le commentaire de l'article 60, M. le rapporteur dit :

« Nous entendons qu'en interprétation de l'article 60, les militaires ou marins qui auront eu une pension concédée au cours de la guerre actuelle et qui auront été admis, sur leur demande, à reprendre du service, aient droit à la pension d'infirmités afférente à leur grade acquis le jour de leur nouvelle radiation des cadres. »

Je voudrais savoir si M. le sous-secrétaire d'Etat de l'administration de la guerre accepte cette interprétation, qui nous paraît absolument conforme à la justice et à l'équité.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Nous sommes entièrement d'accord avec la commission.

M. Charles Riou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Riou.

M. Charles Riou. Messieurs, je prie M. le sous-secrétaire d'Etat de nous faire connaître s'il est, dans le commentaire complet de cet article 60, d'accord avec M. le rapporteur général. Il s'agit d'un cas particulier qui, paraît-il, est unique, et je ne puis mieux faire que de citer la partie correspondante du rapport, afin que le Sénat comprenne ce dont il s'agit.

« Un militaire, blessé le 8 septembre 1914, décoré de la Croix de guerre et de la médaille militaire, s'est vu concéder une pension de sous-officier le 22 avril 1916, datée de Paris 28 mars, avec jouissance du 1er janvier 1916. Mais, le 19 avril 1916, il avait repris du service sur sa demande. Il n'a jamais touché les arrérages de sa pension de sous-officier. Il est devenu sous-lieutenant, puis lieutenant à titre définitif, a mérité cinq nouvelles citations, la croix de la Légion d'honneur et a été blessé à nouveau trois fois. C'est un mutilé de guerre.

« Malgré cette conduite particulièrement glorieuse, on lui refuse la pension de son grade, parce qu'il a déjà été retraité comme sous-officier.

« C'est une chinoiserie bureaucratique de très mauvais goût... »

M. le rapporteur. Je m'excuse auprès des Chinois d'avoir employé ce mot : ce sont des alliés. (*Sourires approbatifs.*)

M. Charles Riou. Mon intervention n'a qu'un but, c'est que mon jeune et glorieux compatriote de Bretagne sache ce qui se passe aujourd'hui devant le Sénat. (*Très bien ! très bien !*)

« C'est une chinoiserie bureaucratique de très mauvais goût. Nous entendons qu'en interprétation de l'article 60 les militaires ou marins qui auront eu une pension concédée au cours de la guerre actuelle et qui auront été admis sur leur demande à reprendre du service, aient droit à la pension d'infirmités afférente à leur grade acquis le jour de leur nouvelle radiation des cadres. »

Je demande au Gouvernement, représenté par M. le sous-secrétaire d'Etat, s'il est absolument d'accord, dans l'interprétation de la loi et dans son commentaire, avec M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est entièrement d'accord avec M. le rapporteur sur les termes mêmes qu'il a employés pour qualifier l'espèce visée. La pension de l'intéressé sera revisée sur la base de son nouveau grade. (*Très bien ! très bien !*)

M. Charles Riou. Nous remercions M. le sous-secrétaire d'Etat de sa déclaration ; à tous les points de vue elle fera honneur à mon jeune compatriote de Bretagne, qui est glorieux à tous les points de vue. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. S'il n'y a pas d'autres observations, je mets aux voix l'article 60.

(L'article 60 est adopté.)

M. le président. Les articles 61, 62 et 63, ayant été adoptés sans modification, il n'y a pas lieu de les mettre en délibération.

« Art. 61. — Les agents de l'Etat, des départements, communes, colonies ou éta-

blissements publics, placés au point de vue de la retraite sous le régime de la loi du 20 juillet 1886, et qui ont droit à une pension militaire définitive ou temporaire pour infirmités en vertu de la présente loi, ne pourront, s'ils font valoir leurs droits à une pension anticipée sur la caisse nationale des retraites à raison des mêmes infirmités, prétendre de ce dernier chef à une bonification de l'Etat. »

« Art. 62. — Le droit d'option ouvert par la loi du 14 mars 1915 est étendu aux inscrits maritimes tributaires de la caisse des invalides de la marine.

« Art 63. — Les titulaires des pensions définitives ou temporaires prévues par la présente loi ne peuvent demander leur admission au bénéfice de la loi du 14 juillet 1905, en qualité d'infirmes ou incurables, que s'ils justifient d'infirmités autres que celles qui ont donné lieu à pension définitive ou temporaire en vertu de la présente loi. »

« Art. 64. — L'Etat doit à tous les militaires et marins bénéficiaires de la présente loi, leur vie durant, les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, nécessités par la blessure ou la maladie contractée ou aggravée en service, qui a motivé leur réforme.

« Les ayants droit seront, sur leur demande, inscrits de plein droit sur des listes spéciales établies chaque année à leur domicile de secours sous le titre : « Soins médicaux aux victimes de la guerre. »

« Cette inscription leur donnera le droit à la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques, mais exclusivement pour les accidents ou complications résultant de la blessure ou de la maladie qui aura donné lieu à pension.

« Les bénéficiaires de la présente loi auront droit au libre choix du médecin et du pharmacien.

« Les frais des soins médicaux et pharmaceutiques seront supportés par l'Etat. Le tarif en sera établi par un décret d'administration publique, pris après entente avec les représentants autorisés des organisations et des syndicats professionnels intéressés.

« Si l'hospitalisation est reconnue nécessaire, les malades seront admis, à leur choix, dans les salles militaires ou dans les salles civiles de l'hôpital de leur ressort. L'Etat payera les frais de séjour suivant le tarif adopté dans l'hôpital mixte du chef-lieu d'arrondissement le plus voisin.

« Les frais de voyage que devront faire les malades pour se rendre dans l'hôpital où ils seront traités ou mis en observation seront également à la charge de l'Etat. Ils seront payés dans des conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

« Sous réserve expresse, et en conformité des dispositions prises et des principes établis aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 du présent article, lorsque les ayants droit feront partie ou deviendront membres d'une société de secours mutuels régulièrement constituée, en vertu de la loi du 1er avril 1898 et assurant le service-maladie, ou d'une société de secours des ouvriers mineurs ou des caisses de secours des syndicats professionnels, ils pourront recevoir de leur société les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dont ils doivent bénéficier.

« Les frais de toute nature provenant desdits soins seront remboursés aux sociétés par l'Etat, d'après les tarifs établis en vertu des dispositions prévues aux paragraphes 5, 6 et 7 susvisés.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article pour tout ce qui intéresse les rapports de l'Etat avec les sociétés ; il fixera, notamment, les conditions dans lesquelles sera notifiée aux sociétés la nature des blessures ou des maladies qui ont motivé la réforme de leurs membres participants bénéficiaires de la présente loi, ainsi que les conditions dans lesquelles devront être établis les certificats médicaux produits par les sociétés, à l'appui de leur demande de remboursement et les conditions dans lequelles les sociétés de secours mutuels, les sociétés de secours des ouvriers mineurs et les caisses de secours des syndicats professionnels seront indemnisées de tout ou partie du supplément de dépenses qu'entraînera l'application du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 65. — A titre transitoire, et pour l'appréciation des invalidités provenant de la guerre actuelle, lorsque l'évaluation donnée pour une infirmité par le barème prévu à l'article 9, sera inférieure à celle dont bénéficiait cette même infirmité d'après les lois et règlements antérieurs, l'estimation résultant de ces lois et règlements sera appliquée et servira de base à la fixation de la pension.

« Les majorations pour enfants, instituées par la présente loi, seront allouées dans tous les cas et liquidées suivant le taux de la pension définitive ou temporaire concédée. » — (Adopté.)

« Art. 66. — Les militaires et marins ainsi que les veuves et orphelins de la guerre actuelle qui auront, par suite de l'effet rétroactif de la présente loi, à recevoir des arrérages ou suppléments d'arrérages s'élevant ensemble à plus de 300 fr., seront payés en espèces, jusqu'à concurrence de la somme qui leur sera due ; pour le surplus, il leur sera remis des bons du Trésor remboursables dans le délai d'un an. — (Adopté.)

« Art. 67. — Les pensions définitives ou temporaires, les gratifications et allocations de toute nature, attribuées en raison de droits ouverts depuis le 2 août 1914, peuvent être revisées dans les cas suivants :

« 1° Lorsqu'une erreur matérielle de liquidation a été commise au préjudice de l'intéressé ;

« 2° Lorsque les énonciations des actes ou des pièces, sur le vu desquelles le décret de concession a été rendu, sont reconnues inexactes, soit en ce qui concerne le grade, le décès ou le genre de mort, soit en ce qui concerne l'état civil ou la situation de famille.

« Cette revision a lieu sans condition de délai, dans les mêmes formes que la concession, sur l'initiative du ministre liquidateur ou à la demande des parties et par voie administrative, si la décision qui avait alloué la pension définitive ou temporaire, la gratification ou l'allocation n'avait fait l'objet d'aucun recours.

« Dans le cas contraire, la demande en revision sera portée devant le tribunal qui avait rendu la décision attaquée. Il sera saisi dans les formes indiquées au titre IV de la présente loi.

« Le Trésor ne pourra exiger la restitution des sommes payées indûment que si l'intéressé était de mauvaise foi. » — (Adopté.)

L'article 68 a été adopté sans modification ; il n'y a pas lieu de le mettre en délibération.

« Art. 68. — Les pensions d'infirmités définitives peuvent être revisées si le taux de l'invalidité s'est accru de 10 p. 100 au moins depuis l'époque de la concession de la pension, à la condition :

« 1° Que le supplément d'invalidité soit exclusivement imputable à la blessure ou à la maladie constitutive de l'infirmité pour laquelle la pension a été accordée ;

« 2° Que l'intéressé demande la revision dans les cinq années qui suivent la concession de la pension définitive. »

« Art. 69. — Le droit à revision est également ouvert au profit du militaire ou marin titulaire d'une pension pour la perte d'un œil ou d'un membre, qui par suite d'un accident postérieur à la liquidation de sa pension, venant à perdre le second œil ou un second membre, se trouverait, de ce fait, atteint d'une incapacité absolue, sans être indemnisé par un tiers pour cette seconde infirmité.

« Dans ce cas, sa pension sera portée au chiffre attribué aux militaires pour une infirmité de 100 p. 100 ; le recours de l'Etat s'exercera contre les tiers responsables de l'accident. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. le rapporteur de la commission des finances. Messieurs, voici un article nouveau qui a été introduit par la Chambre des députés et qui peut avoir, au point de vue social et au point de vue professionnel, des conséquences qui, me semble-t-il n'ont pas été suffisamment pesées dans l'autre Assemblée. Il vise certains invalides de la guerre : par exemple, ceux qui ont perdu un œil, — il y en a, approximativement 15 à 20,000 — ou ceux qui ont perdu un membre. Vous savez que nous faisons de gros efforts pour la rééducation de ces derniers. Il y a là une organisation sérieuse; nous cherchons même à rendre à la campagne les mutilés privés d'un membre. Quant à ceux qui ont perdu un œil, ils sont dans un état qui leur permet de reprendre tout naturellement leur métier : avec un seul et bon œil, on peut reprendre l'exercice de sa profession.

En ce qui concerne l'agriculture, la loi sur les accidents du travail ne joue pas, si ce n'est pour les moteurs inanimés. Dans les travaux agricoles, les accidents des yeux sont assez fréquents, dans les coupes de bois notamment, le métier de bûcheron exposant à ces sortes d'accidents. En cas de perte du deuxième œil, l'Etat va avoir contre le tiers responsable un recours pour cette pension maximum de 2,400 fr., de sorte qu'un fermier redoutera de prendre à son service un blessé auquel il manque un œil.

Il n'aura pas à indemniser son employé devenu aveugle, puisque la loi sur les accidents de travail n'est pas applicable à l'agriculture. L'Etat donnera le complément de la pension, soit 2,400 fr. (100 p. 100 d'invalidité) et il recourra contre le fermier qu'il pourra juger responsable. Car la jurisprudence actuelle, que ce soit la loi forfaitaire de 1898 ou l'application de l'article 1382, condamne toujours l'employeur. Voilà la jurisprudence des tribunaux civils, Par conséquent, il est incontestable que le recours de l'Etat pourra avoir lieu sur les bases maxima et qu'il pourra réclamer les 2,400 fr. au fermier.

Je prétends que rien n'est plus inopportun à l'heure où nous sommes et où nous cherchons à utiliser tous les mutilés et les grands blessés, aussi bien dans l'industrie que dans l'agriculture.

Je demande au Gouvernement si, à cet égard, il entrevoit une jurisprudence bienveillante à l'égard de nos chefs de culture, moins sévère que la jurisprudence des tribunaux.

M. le rapporteur. Je répondrai à mon honrable ami, M. Cazeneuve, qu'il n'y a pas besoin d'aller chercher la jurisprudence. Il n'y a qu'à voir la situation au point de vue même de l'application de la loi. Le dernier paragraphe parle du recours de l'Etat contre le tiers responsable de l'accident.

La préoccupation de M. Cazeneuve est celle-ci : voici un homme qui est borgne, il travaille à la campagne; en coupant une haie, une épine se détache et crève l'autre

œil. Ce borgne étant devenu aveugle, l'Etat aura-t-il un recours contre le cultivateur qui a fait travailler cet ouvrier agricole ? Pas le moins du monde ! A l'heure actuelle, la loi sur les accidents du travail ne s'applique pas à l'agriculture. La responsabilité ne joue pas plus pour l'agriculteur que pour tous ceux auxquels ne s'applique pas la loi sur les accidents du travail. La responsabilité ne peut être alors que celle du droit commun, celle de l'article 1382 du code civil, qui suppose une faute. En dehors de cela, il n'y a pas de responsabilité. La responsabilité forfaitaire, née du risque professionnel, d'après la loi du 9 avril 1898, ne s'applique que là où la loi sur les accidents du travail est applicable.

Par conséquent, l'appréhension de M. Cazeneuve n'est pas justifiée dans la circonstance et je suis tout à fait heureux de le rassurer à cet égard.

M. Flaissières. Et si demain la loi est applicable ?

M. le rapporteur. Ce sera une autre situation.

M. le rapporteur de la commission des finances. Je ferai remarquer à mon collègue M. Chéron que son interprétation est très discutable, et voici pourquoi : au paragraphe 1er, il est entendu que nous sommes en présence d'une incapacité absolue, par exemple soit de la cécité à la suite de la perte d'un second œil, soit de l'amputation d'un membre après une piqûre ayant déterminé des accidents d'infection ayant rendu nécessaire cette amputation.

Sans être indemnisé par un tiers pour cette seconde infirmité, le mutilé ne sera pas indemnisé par son employeur, toutes les fois que la loi sur les accidents du travail ne jouera pas, ce qui est le cas pour l'agriculture ; il ne sera donc pas indemnisé par le fermier et l'Etat intervenant, de par cet article, l'indemnisera à 100 p. 100.

L'Etat aura-t-il un recours ? Vous me dites : « le fermier n'est pas responsable ». Si l'Etat s'appuie sur la jurisprudence invoquée pour l'application de la loi de 1898 sur les accidents du travail, la responsabilité est constante. Cette jurisprudence, vous la connaissez bien, elle est très défavorable à l'employeur. (*Interruptions diverses.*)

Je ne critique certes pas : je constate.

En dehors de l'agriculture, la loi sur les accidents du travail jouera et le patron devra donner l'indemnité. Mais si l'accident se produit au cours de travaux agricoles, comme la loi sur les accidents du travail ne joue pas, comme, également, on est négligent dans les campagnes et qu'on n'assure pas ses employés...

M. Eugène Lintilhac. Cela viendra, espérons-le.

M. le rapporteur de la commission des finances. Nous prenons là une situation de fait. Il est indiscutable que, d'après le dernier paragraphe de votre article, l'accidenté n'aura pas d'indemnité et l'Etat se trouvera dans l'obligation de donner les 100 p. 100. Il s'agit de savoir si la responsabilité de fait mise en jeu par une jurisprudence constante pourra être invoquée et si l'Etat exercera un recours sur le fermier qui aura ordonné à son employé le travail pendant lequel l'accident est survenu.

L'Etat pourra-t-il avoir un recours contre l'employeur ? Vous ne voulez pas qu'il en ait ; le texte le prévoit cependant. Je tiens à le répéter, la jurisprudence tend de plus en plus à regarder l'employeur comme responsable vis-à-vis de l'employé. On n'a qu'à parcourir les jugements, au cours de ces dernières années, à la suite de procès engagés sur l'application de l'article 1382 du code civil, on pourra le constater.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il n'y a pas de doute possible : la fin du dernier paragraphe dit que l'Etat exercera son recours contre le tiers responsable de l'accident.

M. Eugène Lintilhac. Il faut qu'il le soit.

M. le rapporteur. Comme le dit avec sa précision habituelle mon honorable ami, M. Lintilhac, il faut que le tiers soit responsable. Or, il y a deux sortes de responsabilités : la responsabilité du droit commun, celle de l'article 1382 du code civil ou la responsabilité forfaitaire de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, basée sur le risque professionnel. La responsabilité de l'article 1382 du code civil est plus lourde, puisqu'elle se traduit par la réparation intégrale du préjudice causé...

M. Félix Martin. Elle est aussi plus élastique.

M. le rapporteur. ...mais elle suppose une faute et une relation de cause à effet entre cette faute et l'accident, c'est-à-dire qu'en dehors du cas où il s'agit d'un homme qui est responsable de l'accident par une négligence ou une imprudence engageant sa responsabilité, il n'y a pas de responsabilité possible.

Au contraire, en ce qui concerne la loi du 9 avril 1898, pour tous ceux auxquels à l'heure actuelle s'applique cette loi, il y a responsabilité forfaitaire ; l'indemnité est moindre, mais cette indemnité s'applique dans tous les cas, sauf s'il y a faute inexcusable de la part de la victime.

La loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable à l'agriculture.

Tout à l'heure un de nos collègues disait : « Et si elle devenait demain applicable ? » la situation serait évidemment différente, mais, serait différente également la situation de l'agriculteur, parce qu'il serait protégé par un système d'assurances qui serait la conséquence du vote de la loi.

Je répète donc que la préoccupation de l'honorable M. Cazeneuve n'est pas justifiée. Je ne le remercie pas moins d'avoir soulevé la question. (*Très bien !*)

M. Eugène Lintilhac. Notre collègue M. Chéron a tellement raison de dire que l'article 1382 implique la faute pour valoir, que le texte le dit, étant, si ma mémoire est fidèle : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » (*Très bien !*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 69 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 69 est adopté.)

M. le président. L'article 70 ayant été adopté sans modifications par la Chambre des députés, il n'y a pas lieu de le mettre en délibération.

« Art. 70. — En cas de disparition, et sans préjudice du délai de droit commun, il est accordé une année au militaire ou marin, à dater du jour de sa rentrée en France, pour faire valoir ses droits à pension définitive ou temporaire, à condition qu'il établisse l'origine de son infirmité et qu'il en ait fait constater la nature dans le délai de deux mois après son retour. »

« Art. 71. — Les majorations de pensions définitives ou temporaires accordées aux enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans sont incessibles et insaisissables.

« Quand le titulaire d'une pension définitive ou temporaire est déchu de la puissance paternelle, les majorations d'enfants sont inscrites au nom du tuteur du mineur et payées au tuteur. » — (Adopté).

L'article 72 ayant été adopté sans modifications par la Chambre des députés, il n'y a pas lieu de le mettre en délibération.

« Art. 72. — Les militaires et marins en possession de droits à pension définitive ou temporaire, qui pourraient en même temps prétendre, soit à la solde de non-activité pour infirmités temporaires créée par la loi du 19 mai 1834 (art. 16, § 1er), soit aux soldes de réforme instituées par les lois du 21 mars 1905 (art. 6, § 9) et du 8 août 1913 (art. 7, § 6), soit à la gratification temporaire créée par le décret du 30 octobre 1852 et celui du 15 novembre 1914, auront le droit d'opter pour le régime le plus favorable. »

« Art. 73. — Les tarifs de pensions fixés pour les militaires français sont applicables aux militaires indigènes de l'Algérie et des colonies ou pays de protectorat dans lesquels le recrutement s'opère par voie de conscription. » — (Adopté.)

L'article 74 ayant été adopté sans modifications par la Chambre des députés, il n'y a pas lieu de le mettre en délibération.

« Art. 74. — Dans tous les cas où un militaire indigène musulman, non naturalisé, originaire de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc, sera décédé dans des conditions qui ouvriraient droit à pension militaire à la veuve ou aux orphelins d'un militaire français, il sera alloué à la famille de ce militaire une pension qui sera partagée, par tête, entre les veuves, les orphelins mineurs et, éventuellement, les ascendants, d'après la décision rendue par l'autorité locale, en s'inspirant des usages indigènes.

« Ne seront toutefois considérés comme mineurs que les orphelins mâles âgés de moins de dix-huit ans et les orphelines non mariées également âgées de moins de dix-huit ans.

« La pension ou la part de pension obtenue en vertu du présent article cessera d'être perçue par la veuve en cas de remariage, par l'orphelin lorsqu'il atteindra dix-huit ans révolus, par l'orpheline lorsqu'elle atteindra dix-huit ans révolus ou se marira avant cet âge.

« Il y a réversibilité des droits à pension ou à part de pension entre la veuve décédée ou remariée et ses enfants mineurs, entre les orphelins d'un même lit, jusqu'à ce que le plus jeune ait cessé d'être mineur, la minorité s'étendant au sens défini par le deuxième alinéa du présent article.

« Il n'y a jamais de réversibilité entre les groupes représentant des lits différents.

« La preuve du mariage est faite par la production, soit d'actes régulièrement inscrits suivant les prescriptions de l'article 17 de la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie, soit, à défaut, d'un acte établi par le cadi.

« La réalité des mariages contractés entre le 2 août 1914 et la date fixée par un décret à intervenir après la cessation des hostilités pourra être établi par la preuve testimoniale.

« Un règlement d'administration publique statuera sur les droits à pension définitive ou temporaire des militaires ou marins indigènes des colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc et sur les droits de leurs veuves, orphelins et ascendants. »

« Art. 75. — La présente loi, en cas de décès ou d'invalidité, est applicable aux étrangers admis, pendant la guerre, à servir à ce titre, dans l'armée de mer, ainsi qu'à leurs veuves ou orphelins, d'après le grade qui leur a été conféré.

« Seront traités comme les militaires servant au titre étranger dans l'armée fran-

çaise et comme les veuves ou orphelins de ces militaires, les militaires des armées polonaise et tchéco-slovaque créées en France ainsi que leurs veuves ou orphelins, tant que ces militaires seront au compte du Trésor français.

« Les étrangers qui ont pris du service dans la marine de commerce française et leurs veuves ou orphelins, seront admis à bénéficier des dispositions de la loi du 3 avril 1918, lorsque les Etats dont ils sont ressortissants accorderont la réciprocité aux sujets français. » — (Adopté.)

« Art. 76. — Le militaire ou marin qui, par le fait des blessures ou des infirmités ayant ouvert le droit à pension, ne peut plus exercer son métier habituel, a droit à l'aide de l'Etat, en vue de sa rééducation professionnelle.

« L'office national des mutilés et réformés de guerre, institué par la loi du 2 janvier 1918, déterminera les conditions dans lesquelles les collectivités ou œuvres agréées à cet effet pourront organiser cette rééducation. Il fixera les conditions générales selon lesquelles seront passés, sous le contrôle de l'inspection du travail, les contrats d'apprentissage.

« Le militaire ou marin pourra aussi, pour sa rééducation et dans les mêmes conditions, passer un contrat d'apprentissage avec un patron particulier.

« L'Etat versera au militaire ou marin, infirme ou invalide de guerre et qui fera l'apprentissage d'un nouveau métier conformément aux dispositions ci-dessus, une allocation quotidienne égale au cinquième de son salaire et qui ne pourra être inférieure à un franc, ni supérieure à deux francs. Quand il n'y aura pas salaire, l'allocation quotidienne sera au minimum d'un franc et au maximum de deux francs.

« L'office national des mutilés et réformés de la guerre fixera dans quelles conditions seront attribuées ou supprimées ces allocations.

« Le bénéfice de la loi du 2 janvier 1918 est étendu aux femmes pensionnées de la guerre. L'office national des mutilés sera chargé de leur en assurer l'application dans des conditions qui seront fixées par décret.» — (Adopté.)

« Art. 77. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi et fixeront notamment le le mode et taux de la rémunération du médecin et du pensionné membres du tribunal départemental des pensions. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la loi.

(Le projet de loi est adopté.)

A gauche. A l'unanimité!

5. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat de l'administration générale au ministère de la guerre.

M. Abrami, *sous-secrétaire d'Etat de l'administration générale au ministère de la guerre.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour en affecter le produit au payement de dépenses annuelles et permanentes et à placer certains fonds en bons du Trésor ou de la défense nationale.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission d'intérêt local.

Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits au ministre de l'agriculture et du ravitaillement pour la 1re section de son ministère.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

6. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Milliès-Lacroix, *rapporteur général de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Je demande au Sénat de vouloir bien décider qu'il se réunira demain, à dix-sept heures, afin de permettre au Gouvernement de nous apporter le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires s'appliquant aux services civils qui, nous l'espérons, pourra être voté ce soir à la Chambre des députés. (*Assentiment général.*)

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la séance de demain :

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation du décret du 27 juillet 1918 portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1918, au titre du budget annexe des monnaies et médailles ;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à fixer, pour les jugements de séparation de corps qui n'ont pu acquérir force de chose jugée par suite de la guerre, le point de départ du délai de trois ans prévu par l'article 310 du code civil pour leur conversion en divorce;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les dispositions des articles 244 et 252 du code civil relatives à la transcription des jugements et arrêts en matière de divorce.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« *Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.*

« *Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.*

« *Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au* Journal officiel *avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.*

« *Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse...* »

2541. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 mars 1919, par **M. le comte d'Elva,** sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** de proroger le délai d'échange des monnaies et billets allemands, pour permettre aux prisonniers, qui n'ont pas eu à temps connaissance des dispositions du décret réglant les déclarations nécessaires, de remplir les formalités exigées.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2450. — M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si un officier de complément, classe 1881, mobilisé en août 1914, rayé des cadres sur sa demande pour maladie contractée durant sa mobilisation, peut obtenir sa réintégration dans les cadres de l'armée territoriale et, dans la négative, si cet officier peut obtenir l'honorariat. (*Question du 4 mars 1919.*)

Réponse. — L'officier visé peut demander sa réintégration dans les cadres conformément aux dispositions de l'article 1er du décret du 31 août 1878, ainsi conçu : « Les officiers de réserve et de l'armée territoriale, rayés des cadres, dans les conditions prévues par les articles 2, 3 ou 4 du présent décret, peuvent, sur leur demande, être réintégrés dans leur ancien grade, s'ils remplissent encore les conditions d'aptitude nécessaire. »

Mais si l'officier intéressé possède le grade de lieutenant, ou celui de capitaine, il ne saurait être réintégré dans les cadres, puisqu'il appartient à la classe 1881 et qu'il a dépassé les limites d'âge fixées par la loi du 2 décembre 1918. Enfin, l'intéressé peut bénéficier de l'honorariat en adressant une demande au ministre sous le timbre de la direction d'arme et sous le couvert du général commandant la région dans laquelle il réside.

2473. — M. Herriot, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si un aspirant nommé sous-lieutenant à titre temporaire par décision du G. Q. G. pendant sa présence aux armées et envoyé à l'intérieur dix jours après sa nomination a droit à l'indemnité d'entrée en campagne. (*Question du 10 mars 1919.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous la réserve que la décision du commandant en chef ait été ratifiée par le ministre.

2476. — M. Bourganel, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** quelle sera la situation, au point de vue retraite, d'un militaire qui, retraité proportionnellement comme sous-officier avant la guerre, a été mobilisé comme officier de complément pendant quatre ans et cinq mois, dont quarante-trois mois au front. (*Question du 11 mars 1919.*)

Réponse. — Aux termes des articles 2 et 3 du projet de loi n° 4471, en instance devant le Parlement, les militaires retraités proportionnellement, puis devenus officiers de complément et rappelés en cette qualité à la mobilisation, pourront obtenir la révision de leur pension proportionnelle suivant un tarif qui ne sera rendu définitif qu'à la suite du vote de ce projet de loi par le Parlement.

2477. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** pourquoi l'on n'accorde pas aux veuves des officiers subalternes le pécule auquel ont droit les veuves des sous-officiers et soldats, une pension égale à la délégation de solde et une majoration par enfant jusqu'à vingt et un ans. (*Question du 11 mars 1919.*)

Réponse, — Le pécule complété à 1,000 fr. et majoré, le cas échéant, de 20 p. 100 pour chaque enfant de moins de seize ans, est attribué aux familles des officiers subalternes dans les mêmes conditions qu'aux familles des hommes de troupe, en exécution des lois des 9 avril 1918 et 29 décembre 1918.

La Chambre des députés a repoussé dans sa 2e séance du 11 février 1919 (*Journal officiel* du 12 février 1919, p. 534) un amendement au projet de loi sur les pensions de la guerre ayant pour but de fixer la pension des veuves d'officiers à un taux égal à celui de la délégation de solde qu'elles reçoivent actuellement.

En ce qui concerne les majorations pour enfant ce même projet de loi a fixé dans son article 19, à dix-huit ans l'âge jusqu'auquel sont accordées ces majorations. Mais ces disposi-

tions ne seront rendues définitives qu'après le vote par le Parlement du projet de loi précité.

2478. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les caporaux fourriers ayant opté pour la solde journalière ont droit, comme les caporaux fourriers nouvellement admis à solde mensuelle, à toutes les indemnités allouées aux sergents restés à solde journalière. (*Question du 11 mars 1919.*)

Réponse. — Réponse négative.

2487. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 15 mars 1919, par M. Villiers, sénateur.

2490. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 17 mars 1919, par M. Bollet, sénateur.

2491. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 17 mars 1919, par M. Milan, sénateur.

2493. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement s'il est exact que des engrais potassiques et azotés seront mis à la disposition de l'agriculture à des prix inférieurs au prix de revient. (*Question du 18 mars 1919*).

Réponse. — L'arrêt des fabrications de guerre a permis de mettre à la disposition de l'agriculture des quantités importantes de nitrate de soude et de nitrate d'ammoniaque. Des avis parus au *Journal officiel* des 10 et 22 janvier ont fait connaître aux agriculteurs les conditions auxquelles ces engrais azotés leur seraient rétrocédés par le ministère de l'agriculture à des prix qui sont très inférieurs à leur prix de revient.

Quant aux engrais potassiques d'Alsace, les prix de rétrocession, très bas, indiqués dans l'avis publié au *Journal officiel* du 5 janvier, sont à peu près ceux auxquels ces mêmes produits étaient autrefois vendus en Allemagne.

2495. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 18 mars 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

2496. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 18 mars 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

2497. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 18 mars 1919, par M. Lebert, sénateur.

2498. — M. André Lebert, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les officiers à rayer des cadres pour avoir atteint ou dépassé la limite d'âge ont droit à un congé préalable de deux mois avec solde en exécution de la circulaire du 23 octobre 1918 et, dans la négative, à quels officiers s'applique cette circulaire. (*Question du 18 mars 1919.*)

Réponse. — Les officiers de complément rayés actuellement des cadres pour avoir atteint ou dépassé la limite d'âge n'ont pas droit à un congé de deux mois avec solde de présence, la circulaire du 23 octobre 1918 ayant été abrogée par la circulaire n° 170/D, du 4 janvier 1919.

Ordre du jour du samedi 29 mars.

A dix-sept heures, séance publique :

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation du décret du 27 juillet 1918 portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1918, au titre du budget annexe des monnaies et médailles (Nos 538, année 1918, et 63, année 1919. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à fixer, pour les jugements de séparation de corps qui n'ont pu acquérir force de chose jugée par suite de la guerre, le point de départ du délai de trois ans prévu par l'article 310 du code civil pour leur conversion en divorce. (Nos 63, année 1918, et 46, année 1919. — M. Catalogne, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les dispositions des articles 244 et 252 du code civil relatives à la transcription des jugements et arrêts en matière de divorce. (Nos 140, année 1915, 460, année 1916, et *a*, nouvelle rédaction, et n° 43, année 1919. — M. Guillier, rapporteur.) — (Urgence déclarée.)

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 27 février 1919* (Journal officiel *du 28 février*).

Page 206, 3e colonne, lignes 3 à 5.

Au lieu de :

« L'arrêt aura l'effet indiqué à l'article 6 pour le jugement de première instance »,

Lire :

« L'arrêt aura l'effet indiqué à l'article 7 pour le jugement de première instance ».

Page 207, 1re colonne, lignes 3 à 6.

Au lieu de :

« En cas de vente, les factures devront, pour les produits vendus avec désignation d'origine française, reproduire l'indication prévue au paragraphe 2 du présent article...»,

Lire :

« En cas de vente, les factures devront, pour les produits vendus avec désignation d'origine française, reproduire l'indication prévue au paragraphe 3 du présent article...».

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi 25 mars 1919* (Journal officiel *du 26 mars*).

Page 333, 2e colonne, 76e ligne.

Au lieu de :

« ...pour une période maximum... »,

Lire :

« ...pour une période maxima... ».

Même page, 3e colonne, 36e ligne.

Au lieu de :

« ... au paragraphe 5 de l'article 3 »,

Lire :

« ... au paragraphe 4 de l'article 3 ».

Page 339, 1re colonne, lignes 54 et 55.

Au lieu de :

« ... même par simple présomption... »,

Lire :

« ... même par simples présomptions... ».

Même page, 3e colonne, 60e ligne.

Au lieu de :

« ...du paragraphe 4 de l'article 10 »,

Lire :

« ...du paragraphe 2 de l'article 10 ».

Page 342, 3e colonne, 76e ligne, et page 343, 1re colonne, 20e ligne.

Au lieu de :

« Pourra être déchu... »,

Lire :

« Peut être déchu... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 27 mars 1919* (Journal officiel *du 28 mars*).

Page 358, 3e colonne, dernière ligne.

Au lieu de :

« ...pour les atrocités... »,

Lire :

« ...contre les atrocités... ».

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 mars.

SCRUTIN (N° 11)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires et annulation de crédits provisoires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

Nombre des votants	221
Majorité absolue	111
Pour l'adoption	221
Contre	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdrel (général).

Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Fleury (Paul). Forsans. Fortin.

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poulle.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonin).
Humbert (Charles).
Jonnart.
La Batut (de).
Renaudat.
Saint-Quentin (comte de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Empereur.
Flandin (Etienne). Freycinet (de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	224
Majorité absolue	113
Pour l'adoption	224
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi 18 mars 1919.* (Journal officiel *du 19 mars.*)

Dans le scrutin n° 7 sur l'amendement présenté par M. Lemarié et plusieurs de ses collègues au troisième paragraphe de l'article 1er de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la suppression du travail de nuit dans les boulangeries, M. Martin (Louis), a été porté comme ayant voté « pour ».

M. Martin (Louis) déclare avoir voté « contre ».

(Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.